



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 24 juillet 2001

**10925/01
ADD 5**

**MI 114
SOC 293
FIN 262
ENER 99
TRANS 119
ECO 222
ENV 394
AGRI 164
CONSOM 55**

NOTE DE TRANSMISSION

Emetteur : Monsieur Bernhard ZEPTER, Secrétaire Général Adjoint de la Commission européenne
Date de réception : le 18 juillet 2001
Destinataire : Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant
Objet : Dix-huitième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2000)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2001) 309 final.

p.j. : COM(2001) 309 final (**VOLUME VI/VI**)



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.7.2001
COM(2001) 309 final

VOLUME VI

DIX-HUITIÈME RAPPORT ANNUEL
SUR LE CONTRÔLE DE L'APPLICATION
DU DROIT COMMUNAUTAIRE
(2000)

ANNEXE V

Arrêts de la Cour prononcés jusqu'au
31 décembre 2000 et non encore exécutés

ANNEXE VI

Aperçu sur l'application du droit communautaire
par les juridictions nationales

Annexe V

**Arrêts de la Cour prononcés jusqu'au 31.12.2000
et
non encore exécutés**

Belgique

Arrêt du 27/09/88, affaire C-42/87

Arrêt du 03/05/94, affaire C-47/93

Discrimination en matière de financement public; enseignement supérieur non universitaire

La Communauté française a modifié sa législation pour la rendre conforme au droit communautaire en adoptant un décret en mars 2000. Les contacts avec les Autorités belges se poursuivent quant au remboursement effectif des droits d'inscription (application de la règle de prescription, mesures budgétaires).

Arrêt du 19/02/91, affaire C-375/89

Aide en faveur de Idealspun / Beaulieu

La Cour d'Appel de Gand aurait confirmé, par arrêt du 16 novembre 2000, le jugement du Tribunal de commerce de Courtrai ordonnant la restitution de l'aide versée. Les services de la Commission attendent la communication officielle de cette information par les Autorités belges.

Arrêt du 21/01/99, affaire C-207/97

Non communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Les Autorités belges ont communiqué les informations relatives à la mise en oeuvre des mesures annoncées par les régions flamande et wallonne en vue d'exécuter l'arrêt. Ces mesures sont à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/09/99, affaire C-170/98

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans l'accord bilatéral Belgique-Zaïre

Les services de la Commission sont d'avis que le protocole additionnel conclu avec le Congo le 8 juin 1999 met fin à l'infraction. Celle-ci pourra être formellement clôturée dès son entrée en vigueur.

Arrêt du 14/09/99, affaire C-171/98

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans l'accord bilatéral UE/BL-Togo

Les Services de la Commission estiment que le protocole additionnel conclu avec le Togo le 27 septembre 1999 met fin à l'infraction. Celle-ci pourra être formellement clôturée dès son entrée en vigueur.

Arrêt du 14/09/99, affaire C-201/98

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans les accords bilatéraux Belgique – Pays CMEAOC

Les services de la Commission estiment que les accords conclus avec le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Mali ont été correctement adaptés. Le dossier pourra être clôturé dès l'entrée en vigueur des protocoles additionnels.

Arrêt du 09/03/00, affaire C-355/98

Restriction dans le domaine des entreprises de sécurité privée

La procédure 228 a été engagée. Les Autorités belges ont transmis en novembre 2000 un projet de loi modificateur qui est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 18/05/00, affaire C-206/98

Régime de l'assurance des accidents du travail

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités belges ont transmis un avant-projet de loi portant adaptation de la législation relative au régime de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes.

Arrêt du 25/05/00, affaire C-307/98

Conformité partielle de la législation relative à la qualité des eaux de baignade

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 26/09/00, affaire C-478/98

Libre circulation des capitaux – souscription à un emprunt libellé en DM

Les services de la Commission vont prochainement prendre contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/11/00, affaire C-217/99

Etiquetage des denrées alimentaires

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/11/00, affaire C-384/99

Service universel

Arrêt récent.

Allemagne

Arrêt du 22/10/98, affaire C-301/95

Non conformité des mesures de transposition de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Les Autorités allemandes ont transmis un projet législatif dont les services de la Commission attendent l'adoption. La saisine de la Cour au titre de l'article 228 § 2 a été décidée. Elle est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 08/06/99, affaire C-198/97

Qualité des eaux de baignade

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités allemandes ont communiqué des mesures fin décembre 2000 qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 09/09/99, affaire C-102/97

Elimination des huiles usagées, régénération

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités allemandes ont transmis des projets de mesures législatives fin novembre 2000 qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 09/09/99, affaire C-217/97

Accès à l'information

La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

Arrêt du 11/11/99, affaire C-184/97

Non communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/06/00, affaire C-348/97

Non perception et non versement des ressources propres pour du beurre provenant des Pays-Bas

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Grèce

Arrêt du 07/04/92, affaire C-45/91

Déchets village en Crète

La République hellénique n'a pas mis en oeuvre toutes les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour. La Commission continue à réclamer le paiement de l'astreinte dont la première tranche a été versée pour la période allant du 4 juillet au 30 septembre 2000.

Arrêt du 22/10/97, affaire C-375/95

Taxation des voitures d'occasion

La procédure 228 a été poursuivie.

Les Autorités grecques ont transmis un projet de loi qui est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 11/06/98, affaire C-232/95

Pollution du lac Vegoritis, substances dangereuses dans le milieu aquatique

La procédure 228 a été poursuivie.

Les Autorités grecques ont présenté des projets de programmes élaborés pour exécuter l'arrêt de la Cour et dont les services de la Commission attendent l'adoption.

Arrêt du 15/10/98, affaire C-385/97

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/118/CE du Conseil relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches et des viandes de volaille

La procédure 228 se poursuit.

Arrêt du 28/10/99, affaire C-187/98

Egalité hommes/femmes en matière de sécurité sociale

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 16/12/99, affaire C-137/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/43/CE modifiant la directive 91/496/CEE du Conseil, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers

La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

Arrêt du 13/04/00, affaire C-123/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 25/05/00, affaire C-384/97

Non-communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités grecques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/06/00, affaire C-470/98

Redevances vétérinaires pour les produits d'origine agricole en provenance de pays tiers

Les services de la Commission s'adresseront prochainement aux Autorités grecques en vue de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 19/10/00, affaire C-216/98

Prix du tabac manufacturé

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités grecques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 16/11/00, affaire C-214/98

Redevances à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches

Arrêt récent.

Arrêt du 14/12/00, affaire C-457/98

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/97/CE modifiant la directive 86/378/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale

Arrêt récent.

Espagne

Arrêt du 22/03/94, affaire C-375/92

Restrictions à la libre prestation des services des guides touristiques

Les Autorités espagnoles ont communiqué les modifications apportées aux textes législatifs. Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption définitive de ces textes.

Arrêt du 12/02/98, affaire C-92/96

Mauvaise application des dispositions prévues par la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade, pour ce qui concerne les eaux intérieures

La procédure 228 a été poursuivie.

Les Autorités espagnoles ont transmis une réponse de substance à l'avis motivé qui est à l'étude dans les services de la Commission.

Arrêt du 25/11/98, affaire C-214/96

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution)

Les documents transmis par les Autorités espagnoles ont nécessité une étude et des devoirs d'enquête supplémentaires de la part des services de la Commission.

Arrêt du 13/04/00, affaire C-274/98

Non-établissement des programmes prévus par la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Les services de la Commission ont demandé aux Autorités espagnoles quelles étaient les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Celles-ci ont transmis une réponse qui est à l'étude dans les services de la Commission.

Arrêt du 23/11/00, affaire C-421/98

Non-conformité de la législation espagnole relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes d'architectes (limitation de leur champ d'activité)

Arrêt récent.

France

Arrêt du 11/06/91, affaire C-64/88

Pêche : mauvais contrôle du respect des mesures techniques de conservation

La procédure 228 a été poursuivie.

Les Autorités françaises ont répondu à l'avis motivé complémentaire qui leur a été adressé. Cette réponse est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 13/03/97, affaire C-197/96

Travail de nuit des femmes

La Cour a décidé par ordonnance du 7 décembre 2000 de prolonger la suspension de la procédure afin de permettre à la France de mettre sa législation en conformité avec la directive et d'exécuter ainsi l'arrêt. Cette suspension est accordée jusqu'au 30 avril 2001.

Arrêt du 09/12/97, affaire C-265/95

Obstacles à l'importation de fraises espagnoles

Les services de la Commission examinent l'ensemble du dossier et vérifient si l'arrêt de la Cour nécessite d'autres mesures d'exécution.

Arrêt du 15/10/98, affaire C-284/97

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/40/CEE modifiant la directive 81/852/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les normes et protocoles analytiques, toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de médicaments vétérinaires

La procédure 228 a été poursuivie.

Le dossier évolue favorablement. Des mesures législatives ont été prises. L'ordonnance visant à transposer les dispositions de la directive 93/40/CEE devrait être adoptée au printemps 2001.

Arrêt du 22/10/98, affaire C-184/96

Préparations à base de foie gras

Un décret qui introduit une clause de reconnaissance mutuelle dans la réglementation française sur le foie gras a été publié au JOF le 21.12.2000. Ce dossier fera l'objet d'un classement très prochainement.

Arrêt du 18/03/99, affaire C-166/97

Estuaire de la Seine, classement insuffisant en ZPS et régime de protection incomplet

Le dossier évolue favorablement.

Les mesures d'exécution de l'arrêt ont été prises, leur mise en oeuvre est progressive.

Arrêt du 19/05/99, affaire C-225/97

Mauvaise transposition de la directive 92/13/CEE du Conseil relative aux procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (recours)

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 08/07/99, affaire C-354/98

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/97/CEE modifiant la directive 86/378/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale

La procédure 228 se poursuit.

Arrêt du 25/11/99, affaire C-96/98

Détérioration du Marais poitevin

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 16/12/99, affaire C-239/98

Transposition non conforme des directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil concernant respectivement l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et l'assurance directe sur la vie (troisièmes directives assurances)

La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

Un projet de loi a été adopté par le Sénat en première lecture. Le délai d'application par les mutuelles reste fixé au 1er janvier 2003 tandis que les troisièmes directives auraient dû être transposées en droit français en 1994.

Arrêt du 15/02/00, affaire C-34/98

Contribution sociale au remboursement de la dette sociale et travailleurs frontaliers

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 15/02/00, affaire C-169/98

Application de la contribution sociale généralisée aux travailleurs frontaliers

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 23/03/00, affaire C-327/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil

Les Autorités françaises ont communiqué un projet de décret qui est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 06/04/00, affaire C-256/98

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

La procédure 228 a été engagée et se poursuit.

Arrêt du 15/05/00, affaire C-296/98

Non-compatibilité du code des assurances français avec les directives "vie" et "non-vie"

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités françaises ont communiqué des projets de mesures législatives dont les services de la Commission attendent l'adoption.

Arrêt du 18/05/00, affaire C-45/99

Non-communication des mesures de transposition de la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 08/06/00, affaire C-46/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 13/07/00, affaire C-160/99

Cabotage maritime

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités françaises ont communiqué un projet le 11.12.2000 qui est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 12/09/00, affaire C-276/97

Non-assujettissement à la TVA des péages d'autoroutes

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/09/00, affaire C-225/98

Marchés publics de travaux – Plan Lycées de la Région Nord Pas de Calais

Les services de la Commission prendront prochainement contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qui pourraient être prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/09/00, affaire C-23/99

Saisie de pièces détachées en transit – Protection des dessins et modèles – Problèmes de la contrefaçon

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisagent de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 05/10/00, affaire C-16/98

Marchés publics de travaux – MPTSE – SDE – Vendée

Les Services de la Commission examinent le dossier afin d'établir si l'arrêt de la Cour nécessite des mesures d'exécution.

Arrêt du 23/11/00, affaire C-319/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

Arrêt récent.

Arrêt du 23/11/00, affaire C-320/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers

Arrêt récent.

Arrêt du 07/12/00, affaire C-374/98

Insuffisance de classement en ZPS et de mesures spéciales de conservation dans les sites de Vingrau et Tautavel (Pyrénées orientales)

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/12/00, affaire C-38/99

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse non conformes aux exigences de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Arrêt récent.

Arrêt du 14/12/00, affaire C-55/99

Exigence d'enregistrement auprès de l'Agence du médicament des réactifs destinés aux laboratoires d'analyses de biologie médicale

Arrêt récent.

Irlande

Arrêt du 21/09/99, affaire C-392/96

Non conformité de la législation irlandaise avec plusieurs dispositions de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités irlandaises ont transmis une réponse qui est à l'étude dans les services de la Commission.

Arrêt du 12/10/99, affaire C-213/98

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 92/100/CEE relative au droit de location ou de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

Le dossier évolue favorablement.

Des contacts informels avec l'Etat membre indiquent que le texte du "*Copyright and Related Rights Bill*" a été adopté par le Parlement irlandais.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la signature du "*Commencement Order*" et de la communication officielle de ces mesures législatives.

Arrêt du 25/11/99, affaire C-212/98

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble

Des contacts informels avec l'Etat membre indiquent que le texte du "*Copyright and Related Rights Bill*" a été adopté par le Parlement irlandais.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la signature du "*Commencement Order*" et de la communication officielle de ces mesures législatives.

Arrêt du 08/06/00, affaire C-190/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/43/CE modifiant et codifiant la directive 85/73/CEE du Conseil relative au financement des inspections et contrôles sanitaires des animaux vivants et de certains produits animaux

Les Autorités irlandaises ont adopté des mesures législatives pour exécuter l'arrêt de la Cour. Le dossier sera classé très prochainement.

Arrêt du 12/09/00, affaire C-358/97

Non-assujettissement à la TVA des péages des infrastructures routières

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 26/09/00, affaire C-408/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 94/55/CE du Conseil relative au transport de marchandises dangereuses par route et de la directive 96/86 y portant adaptation au progrès technique

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/12/00, affaire C-347/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 95/50/CE du Conseil concernant des procédures uniformes de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route

Arrêt récent.

Italie

Arrêt du 01/06/95, affaire C-40/93

Accès à la profession de dentiste

Les Autorités italiennes ont transmis le décret organisant l'épreuve d'aptitude. Les services de la Commission sont dans l'attente d'un rapport détaillé sur le déroulement effectif de cette épreuve et de l'adoption de la directive SLIM.

Arrêt du 29/02/96, affaire C-307/94

Non communication des mesures de transposition de la directive du Conseil visant à la coordination des dispositions législatives concernant certaines activités du domaine de la pharmacie

Le dossier évolue favorablement. Suite à l'ouverture de la procédure de l'article 228 et aux discussions engagées avec l'Etat membre, les difficultés qui subsistent sont en train d'être résolues en liaison avec la modification de la directive précitée dont l'adoption est attendue prochainement.

Arrêt du 29/01/98, affaire C-280/95

Non exécution de la décision no. 93/496/CEE du 9 juin 1993 relative à l'obligation de récupérer les aides fiscales octroyées aux transporteurs routiers pour l'année 1992

Un projet de loi a été soumis au Parlement italien. Les services de la Commission n'ont pas été informés de son adoption. La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 01/10/98, affaire C-285/96

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution)

Les Autorités italiennes ont transmis à la Commission un ensemble de mesures en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour qui est à l'examen dans les services.

Arrêt du 25/03/99, affaire C-112/97

Interdiction d'installation d'appareils à gaz conformes à la directive 90/396/CEE

Suite à l'engagement de la procédure 228, les Autorités italiennes ont communiqué des mesures réglementaires.

Les critères prévus dans le nouveau texte pour la dimension de l'ouverture de ventilation des locaux dans lesquels les générateurs de chaleur concernés doivent être installés, ont été jugés disproportionnés et susceptibles d'entraver la mise en service de ces appareils. Une lettre de mise en demeure complémentaire a donc été adressée à l'Etat membre. Les éléments de réponse fournis par ce dernier sont en cours d'examen par les services.

Arrêt du 09/11/99, affaire C-365/97

Déchets, vallée de San Rocco

Les Autorités italiennes ont transmis en novembre un dossier substantiel qui est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 11/11/99, affaire C-315/98

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 95/21/CE du Conseil, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires

Les mesures annoncées par les Autorités italiennes n'étant pas parvenues aux services de la Commission, la saisine de la Cour au titre de l'article 228 § 2 du Traité a été décidée. Elle est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 09/03/00, affaire C-358/98

Obstacles législatifs à la libre circulation des services de nettoyage

La procédure 228 a été engagée.

Les Autorités italiennes ont transmis des mesures en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour, qui permettront de classer ce dossier prochainement.

Arrêt du 09/03/00, affaire C-386/98

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. En l'absence d'un projet de mesures, la procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 23/05/00, affaire C-58/99

Restrictions concernant les investissements étrangers dans le capital de sociétés privatisées

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités italiennes est à l'examen.

Arrêt du 25/05/00, affaire C-424/98

Mauvaise application des directives relatives au droit de séjour des retraités, des étudiants et des inactifs

Les services de la Commission examinent la conformité du décret législatif n° 358, modifiant le décret-loi n° 470 transposant les directives 90/364/CEE, 90/365/CEE et 90/366/CEE.

Arrêt du 08/06/00, affaire C-264/99

Obstacles législatifs à l'activité d'expéditeurs de marchandises

Les services de la Commission se sont adressés aux Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 30/11/00, affaire C-422/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 97/51/CE modifiant la directive 90/387/CEE du Conseil relative à l'établissement du marché intérieur de télécommunication par la mise en oeuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunication

Arrêt récent.

Arrêt du 07/12/00, affaire C-395/99

Non-communication des mesures nationales de transposition, respectivement de la directive 96/51/CE modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux et de la directive 96/93/CE du Conseil concernant la certification des animaux et des produits animaux

Arrêt récent.

Arrêt du 07/12/00, affaire C-423/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 98/10/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel de télécommunication dans un environnement concurrentiel

Arrêt récent.

Luxembourg

Arrêt du 11/06/98, affaire C-206/96

Absence de programmes de réduction de la pollution en ce qui concerne 99 substances relevant de la liste II de l'annexe de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique
Les Autorités luxembourgeoises ont transmis un rapport substantiel sur l'état d'avancement des travaux en cours en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt, qui est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/09/99, affaire C-202/98

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans l'accord bilatéral Luxembourg-Pays du CMEAOC
La procédure 228 se poursuit.

Arrêt du 21/10/99, affaire C-430/98

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 94/45/CE du Conseil, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen en vue d'informer et de consulter les travailleurs
Les Autorités luxembourgeoises ont communiqué des mesures de transposition qui sont à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 16/12/99, affaire C-47/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail
Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour. Celles-ci ont communiqué un calendrier précis pour l'adoption de mesures législatives dont les services de la Commission attendent l'adoption.

Arrêt du 16/12/99, affaire C-138/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 94/56/CE du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile
La procédure 228 a été engagée.

Arrêt du 13/04/00, affaire C-348/99

Non-communication des mesures nationales de transposition de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des bases de données
Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Pays-Bas

Arrêt du 19/05/98, affaire C-3/96

Non respect de l'obligation de désigner des zones de protection spéciales prévues par la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Le dossier évolue favorablement.

Autriche

Arrêt du 26/09/00, affaire C-205/98

Augmentation des péages du Brenner

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Portugal

Arrêt du 21/01/99, affaire C-150/97

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Le dossier évolue favorablement.

Les dernières mesures de transposition seront publiées prochainement.

Arrêt du 04/07/00, affaire C-62/98

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans les accords bilatéraux Portugal - Pays CMEAOC

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 04/07/00, affaire C-84/98

Arrangement en matière de partage des cargaisons contenu dans l'accord bilatéral Portugal – Yougoslavie

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 13/07/00, affaire C-261/98

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution)

Les Autorités portugaises ont transmis des rapports sur l'identification et la monitorisation des 99 substances de l'annexe II de la directive précitée. Ces informations font l'objet d'un examen et ont nécessité une étude et des devoirs d'enquête supplémentaires de la part des services de la Commission.

Arrêt du 12/12/00, affaire C-435/99

Non-respect de l'obligation de communiquer les informations prévues à l'article 2 § 1 de la directive 91/692/CEE du Conseil visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives dans le secteur de l'environnement

Arrêt récent.

Royaume-Uni

Arrêt du 14/07/93, affaire C-56/90

Qualité des eaux de : Blackpool et Southport

La saisine de la Cour au titre de l'article 228 § 2 du Traité CE a été décidée. Elle est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 12/09/00, affaire C-359/97

Non-assujettissement à la TVA des péages des infrastructures routières

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 07/12/00, affaire C-69/99

Non-conformité de la législation relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Arrêt récent.

Annexe VI

Aperçu sur l'application du droit communautaire par les juridictions nationales

1. Application de l'article 234 CE ¹

La Cour de justice des Communautés européennes (ci-après dénommée: «la Cour de justice») a été saisie, au cours de l'année 2000, de 224 questions préjudicielles posées en vertu de l'article 234 CE par des juridictions nationales confrontées à des difficultés d'interprétation du droit communautaire ou à des doutes sur la validité d'un acte communautaire.

Au fur et à mesure de leur enregistrement au greffe de la Cour de justice, les questions préjudicielles sont intégralement publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de questions posées par État membre lors des onze dernières années².

I. ÉVOLUTION DU NOMBRE DE QUESTIONS PREJUDICIELLES PAR ÉTAT MEMBRE

	Année										
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Belgique	17	17	16	22	19	14	30	19	12	13	15
Danemark	5	2	3	7	4	8	4	7	7	3	3
Allemagne	34	50	62	57	44	51	66	46	49	49	47
Grèce	2	2	1	5	-	10	4	2	5	3	3
Espagne	6	4	5	7	13	10	6	9	55	4	5
France	21	24	15	22	36	43	24	10	16	17	12
Irlande	4	1	-	1	2	3	-	1	3	2	2
Italie	25	18	22	24	46	58	70	50	39	43	50
Luxembourg	4	2	1	1	1	2	2	3	2	4	-
Pays-Bas	9	17	18	43	13	19	10	24	21	23	12
Autriche						2	6	35	16	56	31
Portugal	2	3	1	3	1	5	6	2	7	7	8
Finlande						-	3	6	2	4	5
Suède						6	4	7	6	5	4
Royaume-Uni	12	13	15	12	24	20	21	18	24	22	26
Benelux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total	142	186	162	204	203	251	256	239	264	255	224

Après une hausse due aux adhésions de 1995, le nombre de renvois est resté relativement stable. On notera que la Cour de justice Benelux a, pour la première fois, demandé à la Cour de justice de statuer sur une question préjudicielle, dans une affaire relevant du

¹ Suivant en cela la pratique de la Cour de justice, la Commission utilisera la méthode de citation suivante des articles du traité instituant la Communauté européenne. Lorsqu'il s'agira d'une référence à un article de ce traité, sous sa forme en vigueur avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam au 1^{er} mai 1999, le numéro de cet article sera suivi de la mention "du traité CE". Lorsqu'il s'agira par contre d'une référence à un article de ce traité, sous sa forme en vigueur après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam au 1^{er} mai 1999, le numéro de cet article sera suivi de la mention "CE".

² Les quatre rapports antérieurs ont été publiés respectivement au JO C 332 du 3.11.1997, p. 198, au JO C 250 du 10.8.1998, p. 195, au JO C 354 du 7.12.1999, p. 182 et au JO C 192 du 30.1.2001, p. 192.

droit des marques³. Dans son arrêt *Parfums Christian Dior*⁴, la Cour de justice avait en effet dit pour droit que que, puisque la Cour de justice Benelux est chargée d'assurer l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux trois États du Benelux et que la procédure devant elle constitue un incident dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales, elle doit être assimilée à une juridiction nationale au sens de l'article 234 CE.

À part celles du Luxembourg, les juridictions de chaque État membre ont déféré des questions. Ces 224 affaires ont constitué 44,5 % du total de 503 affaires soumises à la Cour en 2000. Le tableau suivant fournit des informations sur le nombre des questions posées par les juridictions suprêmes nationales, ainsi que l'origine exacte de ces questions.

Nombre et origine des questions préjudicielles posées par les juridictions suprêmes par État membre en 2000

Belgique	Cour de cassation	1
Danemark	Højesteret	1
Allemagne	Bundesgerichtshof	7
	Bundesverwaltungsgericht	4
	Bundesfinanzhof	5
	Bundessozialgericht	1
Grèce	-	-
Espagne	Tribunal Supremo	1
France	Cour de cassation	3
	Conseil d'État	1
Irlande	Supreme Court	1
Italie	Corte suprema di cassazione	2
	Consiglio di Stato	4
Luxembourg	-	-
Pays-Bas	Raad van State	5
	Hoge Raad	6
Autriche	Oberster Gerichtshof	7
	Bundesvergabeamt	1
	Verwaltungsgerichtshof	4
	Vergabekontrollsenat	2
	Verfassungsgerichtshof	1
Portugal	Supremo Tribunal Administrativo	5
Finlande	Korkein Hallinto-oikeus	2
Suède	Regeringsrätten	2
Royaume-Uni	Court of Appeal	4
(Benelux)	Gerechtshof / Cour de justice	1

³ Affaire C-265/00, *Campina Melkunie contre Bureau Benelux des Marques*, actuellement pendante (JO C 247 du 26.8.2000, p. 25).

⁴ Arrêt de la Cour du 4 novembre 1997, *Parfums Christian Dior*, C-337/95, Rec. 1997, p. I-6013.

2. **Décisions significatives rendues par les juridictions nationales et par la Cour européenne des droits de l'homme**

2.1. *Introduction*

L'analyse présentée ci-dessous permet de constater l'évolution de la prise en compte du droit communautaire par les juridictions nationales et par la Cour européenne des droits de l'homme. Contrairement aux années précédentes, cette analyse ne se limite donc plus aux décisions rendues par les juridictions suprêmes. En effet, c'est à partir de la toute première instance que les juridictions nationales sont invitées à appliquer, en tant que juridiction de droit commun, les dispositions pertinentes du droit communautaire.

Aux fins de cette analyse, la Commission a une nouvelle fois pu faire usage de données recueillies par le service de recherche et de documentation ainsi que par le service informatique de la Cour de justice. C'est cependant la Commission qui soumet le présent rapport. À titre indicatif, il est à signaler que chaque année, le service de recherche et de documentation de la Cour de justice a connaissance d'environ 1 200 décisions relatives au droit communautaire.

2.2. *Objet des recherches*

Les recherches effectuées concernent les décisions rendues ou publiées pour la première fois au cours de l'année 1999, et ont été effectuées en fonction des questions suivantes :

- a.
 - i. Une juridiction, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel, aurait-elle omis de renvoyer une question préjudicielle dans une affaire qui soulève une question d'interprétation d'une règle du droit communautaire dont l'interprétation n'était pas d'une clarté manifeste?
 - ii. D'autres décisions en matière de renvoi préjudiciel méritent-elles d'être relevées?
- b. Une juridiction aurait-elle constaté - contrairement à la règle énoncée dans l'arrêt dans l'affaire *Foto-Frost*⁵ - l'invalidité d'un acte d'une institution communautaire?
- c. Y a-t-il eu des décisions qui, par leur aspect exemplaire ou "rebelle", auraient attiré l'attention?
- d. Y a-t-il eu des décisions intéressantes en application des arrêts *Francovich*, *Factortame* et *Brasserie du Pêcheur*?

⁵ Arrêt de la Cour du 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, 314/85, Rec. p. 4199.

2.3. Première question

2.3.1. Omission de renvoi

En **Allemagne**, le Bundesverwaltungsgericht⁶ a dit pour droit, sans renvoyer l'affaire devant la Cour de justice, que la réglementation allemande⁷ exigeant une autorisation préalable pour tous les ressortissants allemands de sexe masculin âgés de 17 et 25 ans qui envisagent de quitter l'Allemagne pour une période de plus de 3 mois, est conforme aux droit communautaire. Le Bundesverwaltungsgericht avait été saisi d'un pourvoi introduit par un étudiant allemand effectuant un doctorat à l'Université d'Oxford et qui avait été convoqué, après l'âge de 25, pour effectuer un service civil, en lieu et place du service militaire normal. L'étudiant avait commencé ses études sans avoir demandé l'autorisation préalable. Selon la réglementation allemande, le non-respect de l'autorisation préalable permet de convoquer les ressortissants astreints au service militaire ou au service civil de remplacement, après l'âge de 25 ans⁸. Le Bundesverwaltungsgericht a dit pour droit que l'autorisation préalable n'entraîne pas dans le champ d'application de l'article 8 A du traité CE (devenu, après modification, article 18 CE) garantissant aux citoyens de l'Union européenne le droit de libre circulation sur le territoire des États membres, étant donné qu'il s'agissait d'une restriction découlant de la politique de défense. Il a précisé que, dans le cadre du traité de Maastricht applicable au moment de la convocation, la politique étrangère et de sécurité commune et plus particulièrement la politique de défense n'étaient toujours pas intégrées dans l'ordre de compétences supranational des Communautés européennes, et que la coopération était toujours demeurée intergouvernementale. Le Bundesverwaltungsgericht en a déduit que les questions de sécurité nationale et de défense, ainsi que celles liées au fonctionnement et à la structure des forces armées, relevaient de la compétence des États membres. En outre, a remarqué le Bundesverwaltungsgericht, si l'article 8 A du traité CE était à interpréter de la manière proposée par le requérant, chacun des ressortissants astreints aux obligations militaires pourrait échapper, sans sanction, aux obligations du service national en changeant sa résidence dans un autre État membre. Le Bundesverwaltungsgericht a considéré que son approche était conforme à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Sirdar*⁹. En effet, selon le Bundesverwaltungsgericht, cette affaire ne concernait que l'accès des femmes à l'armée professionnelle. Cette situation n'était pas comparable à celle de l'autorisation pour les séjours à l'étranger visant à garantir l'exécution de l'obligation militaire générale. A supposer même que l'obligation d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 8 A du traité, elle serait justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques prévues notamment par les articles 48, paragraphe 3, et 56, paragraphe 1, du traité CE (devenus, après modification, articles 39, paragraphe 3, CE, et 46, paragraphe 1, CE) et constituant des limitations et conditions prévues par le traité au sens de l'article 8 A du traité. En outre, selon le Bundesverwaltungsgericht, la condition d'autorisation n'est pas contraire à l'article 6, premier alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 12, paragraphe 1, CE) étant donné que l'obligation militaire n'entre pas dans le champ d'application du traité et que le traitement différent des hommes astreints au service militaire en comparaison avec les femmes, les étrangers et les personnes inaptes au service militaire, est justifié par des raisons objectives. Enfin,

⁶ Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 10 novembre 1999, 6 C 30/98, Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts 110, 40.

⁷ Voir l'art. 3, § 2, du Wehrpflichtgesetz (loi relative à l'obligation du service militaire).

⁸ Voir l'art. 24, § 1, point 3, du Zivildienstgesetz (loi relative au service civil de remplacement).

⁹ Arrêt de la Cour du 26 octobre 1999, C-273/97, *Sirdar*, Rec. 1999, p. I-7403. Ajoutons que l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht a été prononcé avant l'arrêt de la Cour du 11 janvier 2000, C-285/98, *Kreil*, Rec. 2000, p. I-69.

le Bundesverwaltungsgericht a dit pour droit qu'un renvoi de l'affaire à la Cour de justice n'était pas obligatoire étant donné que, dans le cas d'espèce, l'application correcte du droit communautaire s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable.

En **France**, le Conseil d'Etat saisi, en premier et dernier ressort, de recours pour excès de pouvoir dirigés par des laboratoires pharmaceutiques contre des arrêtés portant modification du prix de spécialités pharmaceutiques s'est, dans un arrêt du 28 juillet 2000¹⁰, appuyé sur la théorie de l'acte clair pour décider de ne pas saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle. Les requérants invoquaient, en substance, l'incompatibilité du mécanisme de fixation des prix instauré par l'article L.162-38 du Code de la santé publique, sur le fondement duquel avaient été pris les arrêtés litigieux, avec, notamment, l'article 2 de la directive 89/105 (fixation des prix de médicaments)¹¹, lu en combinaison avec l'article 6 de la même directive. Ils contestaient plus spécifiquement la possibilité, pour les autorités compétentes, de fixer à tout moment le prix des médicaments remboursables, indépendamment de toute demande préalable des entreprises intéressées. Le commissaire du gouvernement avait pourtant souligné dans ses conclusions que la Haute juridiction avait été jusqu'alors quelque peu "embarrassé[e]" par l'application de l'article L.162-38 du Code de la santé publique, et avait proposé, en conséquence, d'interroger la Cour sur cette question de compatibilité. Concluant à la portée limitée de la directive, le Conseil d'Etat a néanmoins jugé que le moyen tiré de l'incompatibilité de l'article L.162-38 du Code de la santé publique avec les objectifs clairs de l'article 2 de la directive communautaire pouvait être écarté, sans qu'il soit besoin de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice. À cet égard, il a indiqué que

"ni les dispositions de l'article 2 de la directive 89/105 [...] ni celles de son article 6 n'imposent que la décision de modifier le prix de vente au public d'une spécialité pharmaceutique inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux soit motivée ou que son adoption soit précédée d'une procédure contradictoire".

En outre, et à deux reprises, les juridictions françaises, saisies de questions relatives à l'effet direct des accords internationaux conclus entre la Communautés et les Etats tiers, n'ont pas estimé nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour.

Dans un arrêt du 3 février 2000¹², la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé le jugement par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg avait rejeté la demande d'une joueuse professionnelle de basket de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de la Fédération Française de Basket-Ball qui avait refusé de considérer la requérante comme une ressortissante d'un pays de l'Espace Economique Européen en vue de sa participation aux compétitions officielles¹³. Refusant, en vertu de la théorie de l'acte clair, d'accéder à une demande visant à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice, la Cour administrative d'appel confirme tout d'abord le jugement

¹⁰ Conseil d'Etat, 28 juillet 2000, Schering-Plough, requête n° 205710.

¹¹ Directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

¹² Cour administrative d'appel de Nancy, 1^{ère} chambre, 3 février 2000, Lilia Malaja, Droit administratif 2000, n° 208.

¹³ Tribunal administratif de Strasbourg, 27 janvier 1999, Lilia Malaya, n^{os} 98-6193 et 98-6194 (IA/18597-A).

entrepris en ce qui concerne l'effet direct de l'article 37 de l'accord conclu entre les Communautés européennes et la Pologne, aux termes duquel

“sous réserve des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre, les travailleurs de nationalité polonaise légalement employés sur le territoire d'un Etat membre ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération ou de licenciement par rapport aux ressortissants dudit Etat membre”.

Par contre, alors que la juridiction de première instance avait jugé qu'en l'espèce, la requérante ne pouvait se prévaloir du bénéfice de cette disposition au motif que son contrat de travail n'avait pas été “homologué” par la Fédération Française de Basket-Ball, comme l'exige le règlement de celle-ci, la Cour administrative d'appel a déclaré:

“Considérant que (...) toutefois, une telle condition ne peut avoir légalement pour objet ni pour effet d'écarter l'application des règles du code du travail relatives à la conclusion et aux effets du contrat de travail, par rapport auquel ladite fédération est d'ailleurs un tiers, et faire ainsi obstacle à ce que, en l'absence d'homologation, la personne bénéficiaire dudit contrat puisse être regardée comme “légalement employée” au sens de l'article 37 de l'accord d'association susmentionné;

considérant que [la requérante], qui bénéficiait d'un contrat dont la validité au regard des dispositions du code du travail n'est pas contestée, et était titulaire d'un titre de séjour régulier, devait dès lors être regardée comme “légalement employée” en France à la date de la décision attaquée; que, par suite, la Fédération Française de Basket-Ball ne pouvait, sans méconnaître le principe de non-discrimination édicté par l'article 37 de l'accord précité, refuser d'autoriser la requérante à participer aux rencontres de la ligue féminine ...”

En revanche, la Cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} février 2000¹⁴, n'a pas reconnu d'effet direct à l'article 5 de la quatrième convention de Lomé, aux termes duquel les parties à cet accord sont convenues d'éliminer toutes les formes de discriminations fondées notamment sur la nationalité. Cette disposition était invoquée par la veuve d'un ressortissant sénégalais qui, ayant bénéficié d'une pension militaire de retraite, s'était vu refuser la revalorisation de celle-ci au motif que, selon la loi applicable, datant de 1959, une telle revalorisation ne pouvait être accordée qu'aux ayants-droit français d'agents publics français. La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'article 5 précité était rédigé en des termes trop généraux pour s'appliquer directement à la situation d'anciens agents de l'Etat ou de leurs ayants-droit. Notons que plusieurs arrêts du même jour font toutefois droit à des demandes similaires émanant de ressortissants maliens et sénégalais, mais fondées sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En **Italie**, dans un litige mettant en cause l'article 1^{er} de la loi n° 1369 du 23 octobre 1960, qui interdit de manière absolue la médiation et l'interposition dans les relations de travail, la Corte di cassazione a, dans un arrêt du 1^{er} février 2000¹⁵, refusé d'opérer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice concernant la question de savoir si les articles 59 (devenu, après modification, article 49 CE), 60 (devenu article 50 CE) et 62

¹⁴ Cour administrative de Paris, arrêt du 1^{er} février 2000, Bangaly, Revue française de droit administratif, 2000, p. 693.

¹⁵ Corte di cassazione, Sezione lavoro, 1^{er} février 2000, n° 1105, Il massimario del Foro italiano, 2000, col. 112-113.

(abrogé par le Traité d'Amsterdam) du traité CE s'opposent à une telle interdiction. Les requérants, des travailleurs engagés formellement dans les liens d'un contrat de travail par une coopérative de porteurs de bagages mais effectuant en réalité leurs prestations auprès d'un autre employeur, l'Ente Ferrovie dello Stato (la société nationale des chemins de fer), avaient saisi le juge du travail afin d'obtenir, d'une part, la reconnaissance de la relation de travail à durée indéterminée nouée avec l'Ente Ferrovie et ce, à dater du jour où cette relation "de fait" avait commencé et, d'autre part, la condamnation de l'Ente Ferrovie au paiement de la différence de rémunération entre l'emploi fictif et l'emploi réel. L'Ente Ferrovie, condamné en première instance et en degré d'appel, a saisi la Corte di cassazione invoquant, entre autres, l'incompatibilité de la législation nationale avec le traité CE.

La Corte di cassazione a tout d'abord rappelé les conditions requises pour effectuer un renvoi préjudiciel, à savoir que la question posée devant le juge national concerne l'interprétation de dispositions communautaires, qu'il existe des doutes sérieux quant à leur interprétation, leur portée ou leur objet, et que la solution du litige au principal dépende de la réponse donnée par la Cour à la question préjudicielle posée par le juge de renvoi. Sur cette base, la Corte di cassazione a refusé de saisir la Cour de justice, estimant que ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce. Elle a jugé, en effet, que l'intervention du législateur italien en matière de placement fictif de main-d'œuvre constituait l'expression de son pouvoir discrétionnaire, limité à sanctionner des situations d'illégalité dans un objectif plus large, qui est d'assurer une protection de la condition économique et juridique des travailleurs subordonnés. Par ailleurs, elle a considéré que l'interdiction figurant à l'article 1^{er} de la loi n° 1369 précitée n'affectait pas des situations juridiques protégées par le droit communautaire et qu'elle n'était, par conséquent, pas incompatible avec les dispositions communautaires invoquées.

Toujours en Italie, saisie d'un litige concernant un contrat de crédit à la consommation, la Corte di cassazione s'est prononcée¹⁶, sans effectuer de renvoi préjudiciel à la Cour de justice, sur la portée de certaines dispositions du décret législatif n° 50 du 15 janvier 1992, qui transpose en droit italien la directive 85/577 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux¹⁷. Le litige au principal opposait une société financière à une cliente ayant souscrit un contrat de crédit à la consommation afin de disposer des sommes nécessaires pour permettre à sa fille d'obtenir un diplôme d'esthéticienne. Le contrat litigieux avait été signé dans les locaux de l'institut dispensant l'enseignement. Faisant opposition à l'injonction de payer obtenue à son encontre par la société financière en vue du remboursement des sommes versées directement audit institut, la demanderesse invoquait, à titre liminaire, l'incompétence territoriale du juge saisi, en vertu de l'article 12 du décret législatif n° 50 du 15 janvier 1992, qui prévoit que le juge territorialement compétent est celui de la résidence ou du domicile du consommateur.

La société financière a saisi la Corte di cassazione d'un recours, soutenant, d'une part, que cette réglementation n'était pas applicable en l'espèce, étant donné que le contrat n'avait pas été conclu en dehors des établissements commerciaux, mais dans les locaux de l'institut ayant agi au nom et pour le compte de cette société financière. Elle invoquait, d'autre part, l'article 1^{er}, sous a), du décret législatif n° 50 précité, qui soumet à son application les contrats signés, entre autres, dans les locaux où le consommateur se trouve, même temporairement, pour des raisons d'étude, de travail ou de thérapie. La

¹⁶ Corte di cassazione, Sezione III civile, 4 janvier 2000, n° 372, Il massimario del Foro italiano, 2000, col. 32.

¹⁷ Directive 85/577 du Conseil, du 20 décembre 1985 (JO L 372 du 31.12.1985, p. 31).

cocontractante ayant signé le contrat litigieux dans l'intérêt de sa fille et non pour financer ses propres études, elle ne pouvait, selon la requérante, bénéficier de la protection accordée par ce décret législatif. Bien que les questions soulevées portaient sur des aspects nouveaux, à savoir la portée des notions "en dehors des établissements commerciaux" et de "consommateur" telles que caractérisées par les circonstances de l'espèce, et que l'hypothèse envisagée par l'article 1^{er}, sous a), du décret en cause ne figure pas dans l'article 1^{er} de la directive 85/577, la Corte di cassazione n'a pas envisagé la possibilité d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice. Elle a, au contraire, considéré que l'ensemble de la réglementation résultant du décret permettait de répondre avec une clarté suffisante à ces questions. D'après la Corte di cassazione, le décret législatif n°50 n'était pas applicable en l'espèce étant donné, d'une part, que l'article 12 précité n'opère que si le litige porte sur le droit du consommateur de dénoncer un contrat, alors qu'en l'espèce, il s'agissait d'une demande de résolution pour inexécution du contrat et, d'autre part, que l'article 1^{er}, sous a), du même décret se réfère exclusivement à la personne du consommateur et non pas aux membres de sa famille et que par conséquent les raisons d'études visées par cette disposition ne pouvaient en aucun cas être invoquées en l'espèce. Notons que, dans une situation semblable, deux questions préjudicielles avaient néanmoins été posées à la Cour de justice par le Giudice di Pace di Viadana¹⁸.

Aux **Pays-Bas**, dans une affaire concernant l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le Hoge Raad a, sans poser de question préjudicielle à la Cour de justice, jugé, dans un arrêt du 25 juillet 2000¹⁹, qu'il y avait lieu de considérer comme un assujetti accomplissant des activités économiques au sens de l'article 4 de la sixième directive TVA (77/388)²⁰, une société en commandite qui loue à son commanditaire, en l'espèce un hôpital, des appareils médicaux malgré le fait que l'achat des appareils ait été entièrement financé à l'aide du capital fourni par l'hôpital, que ce dernier ait choisi le type d'appareil et indiqué le lieu où les installer, qu'il prenne en charge l'assurance couvrant leur utilisation et qu'il en porte la responsabilité. Le Hoge Raad a estimé qu'il n'y avait pas de doute raisonnable quant au fait que la société accomplissait bien des opérations comportant l'exploitation d'un bien en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence, qualifiées d'"activités économiques" par l'article 4, paragraphe 2, de la directive. Il en a conclu que la société ne devait pas être identifiée à l'hôpital et qu'elle avait droit au remboursement de la TVA payée lors de l'achat des appareils.

En **Suède**, le Regeringsrätten a, dans un arrêt du 10 avril 2000²¹, estimé ne pas être tenu, au titre de l'article 234, alinéa 3, CE (ex-article 177, alinéa 3, du traité CE), de poser une question préjudicielle à la Cour de justice avant de rejeter un recours concernant la question de savoir si la loi suédoise qui prévoit une taxe sur les revenus de la publicité²², est contraire à l'article 33 de la sixième directive TVA²³, qui interdit aux Etats membres d'introduire des impôts, droits et taxes ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires,

¹⁸ Affaires C-541/99, Cape contre Idealservice, et C-542/99, Idealservice contre Omai, actuellement pendantes (JO C 47 du 19.2.1999, p. 26).

¹⁹ Hoge Raad, arrêt du 25 juillet 2000, *Beslissingen in belastingzaken*, 2000, 307.

²⁰ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).

²¹ Regeringsrätten, 10 avril 2000, RÅ 1999-630.

²² Lag (1972:266) om skatt på annonser och reklam.

²³ Voir note n° 20.

ainsi qu'aux articles 3, paragraphe 1, lettre g), et 10 CE (ex-article 5). L'affaire au principal concernait une entreprise qui édite et distribue un magazine informatique gratuit, financé par des annonces publicitaires. Or, selon la législation suédoise, l'éditeur est soumis au paiement d'une taxe sur les revenus provenant de la vente d'espaces publicitaires. Selon la loi, cette taxe ne vise que les publicités destinées à être publiées en Suède.

Le Regeringsrätten, se référant à un de ses arrêts de 1999²⁴ dans lequel cette problématique avait été traitée en profondeur, a déclaré que toute taxe sur le chiffre d'affaires ne constitue pas nécessairement une taxe interdite selon l'article 33 de la directive précitée. Dans cet arrêt de 1999, le Regeringsrätten s'appuyait sur l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Denkavit*²⁵, dans laquelle la Cour a jugé que l'article 33 de la directive a pour objet d'éviter que les Etats membres n'introduisent ou ne maintiennent des impôts, droits et taxes qui, du fait qu'ils grèveraient la circulation des biens et des services d'une façon comparable à la taxe sur la valeur ajoutée, compromettraient le fonctionnement du système commun de cette dernière et que doivent en tout cas être considérés comme tels les impôts, droits et taxes qui, sans être en tous points semblables à la taxe sur la valeur ajoutée, en présentent les caractéristiques essentielles. A cet égard, le Regeringsrätten avait, dans son arrêt de 1999, relevé que la taxe sur la publicité prévue par la loi suédoise ne présente pas un caractère général, n'est pas proportionnelle au montant des annonces publicitaires, n'est pas perçue à chaque stade de la production ou de la distribution et n'est pas calculée sur la valeur ajoutée. Il en avait conclu qu'elle ne constitue pas une taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 33 de la directive.

Le Regeringsrätten a estimé qu'il n'y avait pas, dans la présente affaire, de raison de s'écarter de sa jurisprudence antérieure et qu'il n'existait aucune raison d'effectuer un renvoi préjudiciel. S'agissant de l'article 3, paragraphe 1, lettre g), CE, lu en combinaison avec l'article 10 CE, le requérant soutenait que les magazines destinés principalement au marché étranger et, pour cette raison, exemptés de l'imposition, bénéficiaient d'un avantage concurrentiel par rapport aux magazines destinés au marché suédois. Selon lui, étant donné l'obligation de loyauté qui pèse sur les Etats membres en vertu de l'article 10 CE, la Suède n'avait pas le droit de maintenir une telle imposition. Le Regeringsrätten a jugé que ces arguments ne permettaient pas de conclure que la loi serait contraire aux dispositions invoquées. En outre, le Regeringsrätten a rejeté, sans motivation apparente, la demande de renvoi préjudiciel. Signalons que le Regeringsrätten a, le même jour, rejeté, dans les mêmes conditions, un autre recours portant sur des circonstances et moyens similaires²⁶.

2.3.2. Arrêts intéressants dans le contexte de l'article 234 CE

En **Allemagne**, le Bundesverfassungsgericht²⁷ a annulé une décision du Bundesverwaltungsgericht pour violation du principe constitutionnel selon lequel nul ne doit être soustrait à son juge légal (consacré par l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz, la loi fondamentale tenant lieu de constitution) en raison du fait que le Bundesverwaltungsgericht n'avait pas renvoyé l'affaire en question devant la Cour de justice.

²⁴ Regeringsrätten, 26 février 2000, RÅ 1999-8.

²⁵ Arrêt de la Cour du 31 mars 1992, C-200/90, Rec. I-2217.

²⁶ Regeringsrätten, 10 avril 2000, RÅ 1999-631.

²⁷ Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 9 janvier 2001, 1 BvR 1036/99, <<http://www.bverfg.de>>.

Le Bundesverfassungsgericht était saisi d'un recours constitutionnel introduit par une femme médecin agréée souhaitant obtenir le droit de travailler en tant que médecin conventionné à Hambourg, mais qui s'était vu refuser le titre de "médecin généraliste" par l'Ordre des médecins de la ville de Hambourg, au motif qu'elle n'avait pas travaillé à temps plein pendant six mois auprès d'un médecin conventionné. En effet, dans le Land de Hambourg (les Länder étant compétents *ratione materiae* dans l'ordre constitutionnel allemand), les directives 86/457 (formation médicale)²⁸ et 93/16 (reconnaissance mutuelle des diplômes médicaux)²⁹, ont été transposées de sorte que l'Ordre des médecins de la ville de Hambourg exige, depuis 1990, pour l'octroi de ce titre, une activité professionnelle pratique à temps plein d'au moins six mois dans des cliniques agréées, complétée par six mois à temps plein dans des cabinets de médecine générale conventionnés ou assimilés à des cabinets conventionnés. Or, la requérante, qui remplissait la première condition, avait travaillé pendant un an auprès d'un médecin généraliste conventionné, mais à temps partiel.

Les recours en première instance et en appel ont été rejetés. Le Bundesverwaltungsgericht a, à son tour, rejeté le recours en révision³⁰. Il a appuyé sa décision sur les considérations suivantes, relatives aux dispositions de droit communautaire imposant un stage à temps plein d'au moins six mois dans un cabinet de médecine générale, exigence qui n'aurait pas été remplie par la partie requérante. Certes, la Cour de justice n'aurait pas encore statué sur le point de savoir si de telles exigences sont contraires à l'interdiction de discrimination indirecte en raison du sexe. Cependant, même si l'interdiction de discrimination indirecte consacrée par la directive 76/207 (égalité de traitement hommes-femmes/travail)³¹, était applicable en l'occurrence, il n'y aurait pas lieu de saisir la Cour à titre préjudiciel. En effet, le droit communautaire lui-même prescrirait clairement et sans équivoque, dans les directives 86/457 et 93/16, que la formation de médecin généraliste devait inclure des périodes accomplies à temps plein. Selon le Bundesverwaltungsgericht, ces directives prévaudraient, en vertu des principes généraux de spécialité et de priorité, sur la directive 76/207. Ces dispositions ne violeraient au demeurant ni les principes de l'Etat de droit ni la protection des droits fondamentaux individuels.

Le Bundesverfassungsgericht a fait droit au recours constitutionnel introduit contre cet arrêt en se référant à sa jurisprudence constante³², selon laquelle, d'une part, la Cour de justice est un juge légal au sens de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz et, d'autre part, il y a soustraction au juge légal lorsqu'une juridiction nationale ne se conforme pas à son obligation de saisir la Cour de justice à titre

²⁸ Directive 86/457/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale (JO L 267 du 19.9.86, p. 26).

²⁹ Directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165 du 7.7.1993, p. 1).

³⁰ Bundesverwaltungsgericht, arrêt du 18 février 1999, 3 C 10/98, Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts 108, 289.

³¹ Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39 du 14.2.1976, p. 40).

³² Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 5 août 1998, 1 BvR 264/98, Der Betrieb 1998, 1919 ; Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 1998, 1728; Arbeit und Recht 1998, 465; Versicherungsrecht 1998, 1399; Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 1998, 728; Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht 1998, 1245; citée dans le XVIème rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire.

préjudiciel. Ainsi, selon le Bundesverfassungsgericht, l'obligation de renvoi est violée notamment lorsqu'une juridiction de dernière instance méconnaît ses devoirs en la matière. Il en va de même lorsqu'il n'existe pas encore de jurisprudence de la Cour de justice sur la question du droit communautaire susceptible de déterminer l'issue d'une affaire ou lorsque la jurisprudence existante n'a pas répondu de façon complète à cette question. L'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz se trouve violé lorsque la juridiction compétente en dernière instance dépasse, dans une mesure inacceptable, la marge d'appréciation qui lui revient dans de tels cas. Il peut en être ainsi en particulier lorsque le point de vue défendu par cette juridiction sur la question du droit communautaire dont dépend l'issue du litige doit manifestement céder le pas à des positions contraires. Par ailleurs, le Bundesverfassungsgericht ne peut exercer son contrôle sur la base de ces critères que s'il a connaissance, avec un degré de certitude suffisant, des raisons pour lesquelles la juridiction qui a statué au fond en dernière instance a renoncé à saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. Au vu de ces critères, le Bundesverfassungsgericht a dit pour droit que dans le cas d'espèce, en tant que juridiction statuant en dernière instance, le Bundesverwaltungsgericht avait méconnu de façon inacceptable son obligation de saisir la Cour de justice.

D'une part, le Bundesverfassungsgericht estime que le Bundesverwaltungsgericht a répondu à la question, soulevée par lui-même, du conflit entre directives communautaires d'une façon qui ne peut être admise dans l'espace juridique européen. En effet, il a statué sur la question du conflit entre la directive 76/207, d'une part, et les directives 86/457 et 93/16, d'autre part, sans avoir égard à la jurisprudence de la Cour de justice ou du droit communautaire, en se fondant uniquement sur des critères de droit national. Le Bundesverwaltungsgericht ne s'est référé à aucune décision de la Cour de justice à propos de la problématique des conflits entre directives, alors qu'il existe une jurisprudence à cet égard. Le Bundesverwaltungsgericht n'a pas dit de quel texte de droit communautaire il déduit le droit de statuer lui-même sur le conflit de normes en se fondant sur des principes tirés du droit allemand (principes de priorité et de spécialité). Il n'a d'ailleurs pas non plus énoncé de raisons qui permettraient au Bundesverfassungsgericht d'exercer un contrôle au regard de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz. Selon le Bundesverfassungsgericht, une juridiction qui ne s'informe pas suffisamment du droit communautaire méconnaît, en règle générale, les conditions dans lesquelles le renvoi préjudiciel est obligatoire.

D'autre part, selon le Bundesverfassungsgericht, le Bundesverwaltungsgericht a également violé son obligation de renvoi préjudiciel et enfreint l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, du Grundgesetz en négligeant le fait que le principe d'égalité de traitement des sexes fait partie des principes fondamentaux du droit communautaire non écrit, reconnus par la Cour de justice. Le Bundesverfassungsgericht précise que le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe qui en découle font partie des principes généraux fondamentaux de la Communauté, qui ont été développés par la Cour de justice pour servir de critère obligatoire à l'examen de la validité du comportement des institutions communautaires. La protection des droits fondamentaux de la partie requérante serait inopérante si le Bundesverfassungsgericht ne pouvait, faute de compétence, procéder à un examen au fond au regard des droits fondamentaux, et si la Cour de justice ne pouvait, faute d'avoir été saisie à titre préjudiciel, contrôler le droit communautaire dérivé au regard des garanties des droits fondamentaux développées pour la Communauté.

Toujours en Allemagne, le Bundesgerichtshof s'est prononcé sur la question de savoir s'il faut, dans les cas où la conformité d'une réglementation nationale au Grundgesetz ainsi qu'au droit communautaire est douteuse, renvoyer l'affaire d'abord au

Bundesverfassungsgericht ou directement à la Cour de justice. En l'espèce, le Bundesgerichtshof était saisi d'un recours introduit contre une décision du Bundeskartellamt interdisant au Land de Berlin d'exiger, dans le cadre de la passation des marchés publics de construction, le respect de la rémunération minimale fixée par la convention collective applicable sur son territoire. La question s'est posée de savoir si la réglementation du Land de Berlin était contraire aux dispositions du Grundgesetz relatives aux compétences des Länder ainsi qu'à la "liberté fondamentale de coalition" (*Koalitionsfreiheit*) garantissant la liberté des partenaires sociaux de fixer les conditions de travail. En outre, selon le Bundesgerichtshof, un doute existait quant à la conformité de la réglementation à la libre prestation de services consacrée par l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE). Concernant cette question de la conformité au droit communautaire, le Bundesgerichtshof a remarqué qu'il n'était pas en mesure de trancher lui-même, mais qu'il faudrait renvoyer l'affaire devant la Cour de justice. Il a également jugé qu'il était nécessaire de renvoyer l'affaire au préalable devant le Bundesverfassungsgericht pour que soit jugée, d'abord, la conformité de la réglementation au Grundgesetz³³.

En **France**, le Conseil d'Etat saisi, en vertu de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 juillet 1987, d'une demande d'avis portant sur l'interprétation de l'article 141 CE (ex-article 119 du traité CE) et des dispositions de la directive 79/7 (égalité de traitement hommes-femmes/sécurité sociale)³⁴ a, dans un arrêt du 4 février 2000³⁵, estimé qu'il ne lui appartenait pas de répondre à la demande dont il était saisi.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite français réserve aux seules femmes la possibilité de faire valoir immédiatement leurs droits à la retraite lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. Contestant la décision par laquelle il avait été écarté du bénéfice de cette disposition, un requérant a soulevé la question de la compatibilité de la législation française avec le droit communautaire. Le tribunal administratif compétent a décidé, ainsi que la loi l'y autorise, de transmettre cette demande au Conseil d'Etat. Après avoir constaté que l'interprétation sollicitée soulevait une difficulté identique à celle à laquelle il s'était lui-même trouvé confronté dans l'affaire *Griesmar*³⁶, s'agissant de la bonification pour enfants que le même code réserve également aux femmes, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il avait, dans cette affaire, saisi la Cour de justice de la question de savoir si le terme "rémunérations" visé à l'article 119 du traité CE (devenu article 141 CE) devait être interprété en ce sens qu'il englobe des pensions de retraite telles que celles qui sont octroyées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite français, ou si ces pensions devaient être regardées comme des prestations de sécurité sociale régies par la directive n° 79/7.

Aussi, le Conseil d'Etat conclut-il qu'il revient au tribunal administratif d'apprécier si, compte tenu de ces éléments, il estime nécessaire, pour rendre son jugement, de saisir lui

³³ Bundesgerichtshof, ordonnance du 18 janvier 2000, KVR 23/98, Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 2000, 426; Der Betrieb 2000, 465; Wettbewerb in Recht und Praxis 2000, 397; Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht 2000, 327; Wertpapier-Mitteilungen 2000, 842; Juristen-Zeitung 2000, 514; Deutsche Verwaltungsblätter 2000, 1056; Zeitschrift für deutsches und internationales Baurecht 2000, 316; Zeitschrift für das gesamte öffentliche und private Baurecht 2000, 1736.

³⁴ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6 du 10.1.1979, p. 24).

³⁵ Conseil d'Etat, avis du 4 février 2000, Mouflin, Revue française de droit administratif 2000, p. 468.

³⁶ Affaire C-366/99, pendante (JO C 366 du 18.12.1999, p. 16).

aussi la Cour de justice d'une question préjudicielle, afin que celle-ci statue sur la question de savoir si les règles de droit communautaire applicables font obstacles à une différence de traitement telle que celle instituée par la disposition en cause du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le tribunal administratif a effectivement saisi la Cour de justice³⁷.

En **Italie**, la Corte di cassazione s'est exprimée sur la suspension d'une procédure, en attente des réponses de la Cour de justice à des questions pertinentes en l'espèce. Le Tribunale di Bologna avait suspendu un procès, en application de l'article 295 du Codice di procedura civile, sur la base du fait que la solution du litige en question reposait sur l'interprétation de certaines dispositions de droit communautaire qui faisaient déjà l'objet de question préjudicielles déférées à la Cour de justice. Ce faisant, le Tribunale di Bologna n'a pas jugé nécessaire de soumettre lui-même des questions à la Cour de justice. Par son arrêt du 14 septembre 1999, la Corte di cassazione a annulé l'ordonnance de suspension en question³⁸. Pour ce faire, elle s'est livrée à l'interprétation de l'article 234 CE, en affirmant qu'une juridiction nationale qui n'est pas de dernière instance se trouverait, dans le cas où elle devait considérer que la solution d'un litige soulève une question d'interprétation du droit communautaire, devant l'alternative de renvoyer une telle question devant la Cour de justice, en suspendant son jugement, ou bien de résoudre elle-même la question. En revanche, une telle juridiction ne peut pas se limiter à suspendre l'affaire en attendant que la Cour de justice se prononce suite au renvoi effectué par une autre juridiction, car une telle approche se traduirait par une suspension de l'instance pour raison d'opportunité, ce qui n'est pas permis par l'article 295 du Codice di procedura civile, et ce qui priverait en outre les parties à l'instance de la possibilité de participer à la procédure devant la Cour de justice.

Au **Royaume-Uni**, dans l'affaire *R. contre Secretary of State for Health e.a., ex parte Imperial Tobacco Ltd e.a.*³⁹, la House of Lords, statuant à la majorité, a décidé que lorsqu'une juridiction nationale était appelée à statuer sur une demande d'injonction visant à interdire au gouvernement d'un Etat membre d'adopter des dispositions transposant une directive pendant le délai prévu pour sa mise en oeuvre, la question de savoir si le droit applicable était le droit national ou le droit communautaire ne pouvait être résolue sans renvoyer une question préjudicielle à la Cour de justice.

Plusieurs sociétés de tabac avaient saisi la High Court afin d'obtenir une injonction interdisant au gouvernement d'adopter des dispositions transposant la directive 98/43 en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac⁴⁰, en attendant que la Cour de justice se soit prononcée sur la validité de cet acte communautaire. La High Court avait fait droit à cette demande, considérant que, étant donné que le délai de transposition n'expirait que le 30 juillet 2001, les principes applicables à la demande d'injonction étaient ceux du droit national. Statuant à la majorité, la Court of Appeal avait réformé cette décision, jugeant, d'une part, que les principes applicables étaient ceux de droit communautaire, énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt *Zuckerfabrik*⁴¹

³⁷ Affaire C-206/00, pendante (JO C 211 du 22.7.2000, p. 12).

³⁸ Corte di cassazione, Sezione II civile, 14 septembre 1999, n° 9813, Caribo contre Ministero delle Finanze.

³⁹ House of Lords, 7 décembre 2000, *R. contre Secretary of State for Health and others, ex parte Imperial Tobacco Ltd and others*, Daily Law Notes.

⁴⁰ Directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 213 du 30.7.1998, p. 9).

⁴¹ Arrêt de la Cour du 21 février 1991, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415.

et, d'autre part, que les sociétés de tabac n'avaient pas établi l'existence d'un préjudice irréparable au cas où une injonction ne serait pas accordée.

Entre temps, le gouvernement allemand avait introduit un recours en annulation contre la directive 98/43. Dans le cadre de ce recours, M. l'avocat général Fennelly a, dans ses conclusions du 15 juin 2000, suggéré à la Cour d'annuler la directive au motif que la Communauté n'était pas compétente pour l'adopter sur la base juridique qui y est citée. Suite à ces conclusions, le gouvernement britannique avait accepté de ne pas transposer la directive au Royaume-Uni en attendant l'arrêt de la Cour de justice. (Celle-ci a conclu, dans son arrêt du 5 octobre 2000⁴², à l'invalidité de la directive).

La House of Lords était néanmoins invitée à se prononcer sur la question de savoir si les critères devant être appliqués par le juge national pour octroyer des mesures provisoires étaient ceux prévus par le droit national ou par le droit communautaire. Dans son opinion majoritaire, Lord Slynn of Hadley a déclaré qu'il était au moins défendable que, dans l'hypothèse où une directive aurait été transposée en droit interne avant l'expiration du délai de transposition, toute demande de mesures provisoires constituait une question de droit communautaire et qu'il devait en être de même dans le cadre d'une demande de mesures provisoires ayant pour objet de faire obstacle à la transposition de la directive. Il a ajouté que cette analyse n'excluait toutefois pas la possibilité, dans le cas où les conditions fixées par le droit communautaire seraient remplies, qu'une juridiction nationale octroie des mesures provisoires à l'encontre d'un gouvernement national, bien qu'en vertu de la jurisprudence précitée *Foto-Frost*, seule la Cour de justice est compétente pour déclarer l'invalidité d'une directive. Par ailleurs, il a indiqué que, si les critères établis par l'arrêt précité *Zuckerfabrik* et ceux prévus par le droit national semblaient se chevaucher à plus d'un égard, il pouvait néanmoins y avoir des différences, notamment quant à la question de savoir dans quelle mesure le préjudice financier pouvait être pris en compte. Enfin, dans l'hypothèse où la House of Lords eût été amenée, afin de rendre son arrêt dans la présente affaire, à répondre à la question de savoir si le droit communautaire était applicable et quel était son champ d'application dans le cas d'espèce, il aurait été nécessaire et obligatoire de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. Lord Slynn of Hadley ajoute que "tout regret quant au fait que la question posée reste sans réponse est, dans une certaine mesure, tempéré par la considération que, dans le cadre d'une demande de ce type, il y aurait lieu de tenir compte de toutes les circonstances de la cause".

Toujours au Royaume-Uni, la Court of Appeal a eu à s'exprimer au sujet d'un appel introduit contre une décision de renvoi. Saisie en première instance d'un litige concernant l'importation parallèle de produits pharmaceutiques, la High Court avait estimé nécessaire de poser une série de questions préjudicielles à la Cour de justice⁴³. Elle avait en outre rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de renvoi, formulée par certaines des parties⁴⁴. Celles-ci ont ensuite saisi la Court of Appeal d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.

⁴² Arrêt de la Cour du 5 octobre 2000, C-376/98, Allemagne e.a. contre Parlement et Conseil, non encore publié au Recueil.

⁴³ High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, Patents Court, 28 février 2000, Glaxo Group Ltd and others contre Dowelhurst Ltd and Swingward Ltd, Common Market Law Reports 2000, Vol. 2, p. 571-652.

⁴⁴ High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division, Patents Court, 7 mars 2000, Glaxo Group Ltd and others contre Dowelhurst Ltd and Swingward Ltd, European Law Reports of Cases in the United Kingdom and Ireland 2000, p. 660-664.

Tout en admettant que les arguments des demandeurs quant à l'interprétation du droit en cause dans l'affaire principale étaient peut-être exacts, la Court of Appeal a rejeté cette demande, précisant que la High Court avait à juste titre estimé que les questions soulevées par cette affaire n'étaient pas claires, et que la saisine de la Cour de justice était nécessaire, que ce soit par la High Court elle-même ou par une autre juridiction⁴⁵. Par ailleurs, la Court of Appeal a estimé que, même si un appel était autorisé, il était peu probable qu'elle parvienne à la conclusion que la réponse aux questions soulevées était si évidente qu'aucun renvoi ne serait nécessaire. Enfin, la Court of Appeal a ajouté qu'une décision de renvoi ne devait être prise qu'à partir du moment où la procédure nationale a atteint un stade permettant à la juridiction nationale de préciser le cadre factuel et juridique des questions posées. Or, selon la Court of Appeal, ce stade avait été atteint après le jugement de la High Court. Ayant exposé le cadre factuel, celle-ci avait donc un pouvoir d'appréciation concernant la question de savoir si des questions préjudicielles devaient être renvoyées devant la Cour de justice ou si cette question devait être laissée à une juridiction d'appel. La Court of Appeal a déclaré ne pas devoir intervenir dans l'exercice par la High Court de son pouvoir d'appréciation, à moins que le juge n'ait omis de tenir compte d'un élément dont il aurait dû tenir compte ou qu'il ait au contraire pris en considération des éléments non pertinents, ou à moins que sa décision ne soit manifestement erronée. Or, tel n'était pas le cas dans la présente affaire. La Court of Appeal a donc refusé d'autoriser un appel, et l'affaire est actuellement toujours pendante devant la Cour de justice⁴⁶.

Une possibilité de double renvoi telle qu'évoquée dans le cas de l'Allemagne existe également au **Benelux**, où les trois États membres en question ont, par traité, réglé certaines matières par des lois uniformes communes tenant lieu de lois nationales, comme par exemple les lois uniformes Benelux sur les marques⁴⁷ et sur les dessins ou modèles⁴⁸, aux termes desquelles sont octroyés des droits de marque ou de dessin ou modèle conférant une protection uniforme sur tout le territoire des trois pays concernés. Afin de garantir cette uniformité, l'article 6 du Statut de la Cour de justice Benelux⁴⁹ prévoit une procédure de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice Benelux, en grande partie similaire à celle de l'article 234 CE. Confrontées à des questions d'interprétation relevant à la fois des lois uniformes Benelux précitées et respectivement des directives 89/104 (marques)⁵⁰, et 98/71 (dessins et modèles)⁵¹, les juridictions nationales des États Benelux doivent prévoir un renvoi préjudiciel devant les deux juridictions compétentes à savoir la Cour de justice et la Cour de justice Benelux. Le problème pratique qui se pose alors est de savoir si ce double renvoi doit être opéré "en série" ou "en parallèle". Dans la première affaire où cette situation s'est produite, affaire relative à la revente parallèle, c'est à dire en dehors du réseau fermé de revendeurs agréés, de

⁴⁵ Court of Appeal (England and Wales) Civil Division, 29 mars 2000, *Glaxo Group Ltd and others contre Dowelhurst Ltd and Swingward Ltd*, European Law Reports of Cases in the United Kingdom and Ireland 2000, p. 664-671.

⁴⁶ Affaire C-143/00, pendante (JO C 233 du 12.8.2000, p. 12).

⁴⁷ Traktatenblad 1983, n° 187; Mémorial belge du 14 octobre 1969, modifié par Protocole du 2 décembre 1992, Traktatenblad 1993, n° 12.

⁴⁸ Traktatenblad 1966, n° 292.

⁴⁹ Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux, fait à Bruxelles le 31 mars 1965, Traktatenblad 1965, n°71, 1966, n°243 et 244; 1981, n°159 et 1984, n°153.

⁵⁰ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40 du 1.2.1989, p. 1).

⁵¹ Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998, p. 35).

parfums Christian Dior par Evora, une chaîne de drogueries “discount”, le Hoge Raad der Nederlanden avait renvoyé simultanément . Invoquant la primauté du droit communautaire, la Cour de justice Benelux avait ensuite suspendu la procédure devant elle engagée, dans l’attente de l’arrêt de la Cour de justice dans la même affaire. Suite à cet arrêt, l’arrêt précité *Parfums Christian Dior*⁵², la Cour de justice Benelux a entamé sa propre procédure, rendant un arrêt le 16 décembre 1998⁵³. Cette démarche a également été suivie par le Gerechtshof te ‘s-Gravenhage, la Cour d’appel de La Haye, dans une affaire concernant un motif absolu de refus, en l’occurrence le caractère descriptif, opposé par le Bureau Benelux des Marques à une demande d’enregistrement relative à la marque verbale “Postkantoor” (bureau de poste)⁵⁴. Suite à l’arrêt précité *Parfums Christian Dior*, qui avait confirmé la possibilité, pour la Cour de justice Benelux, de saisir la Cour de justice, le Hoge Raad der Nederlanden, dans une affaire concernant à nouveau un motif absolu de refus opposé, cette fois, à la marque verbale “Biomild”, a par contre préféré renvoyer d’éventuelles questions devant la seule Cour de justice Benelux, laissant ainsi à celle-ci toute liberté d’opérer, à son tour, un renvoi⁵⁵. La Cour de justice Benelux a dès lors entamé l’instruction du dossier avant de déférer l’affaire à la Cour de justice en juin 2000⁵⁶, c’est à dire deux ans après l’arrêt du Hoge Raad.

2.4. Deuxième question

Les recherches n’ont pas révélé de décision du type visé par cette question.

2.5. Troisième question

En **Allemagne**, le Bundesverfassungsgericht a, dans son arrêt "Bananes II"⁵⁷, clarifié la portée de sa jurisprudence antérieure relative à la primauté du droit communautaire, et à la faculté, pour cette juridiction, de contrôler la légalité d’actes de droit communautaire dérivé au regard des droits fondamentaux consacrés par le Grundgesetz. Dans le cadre d’une procédure en droit national, entamée par des sociétés importatrices de bananes du Groupe Atlanta, le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main avait saisi le Bundesverfassungsgericht à la suite de l’arrêt de la Cour du 9 novembre 1995⁵⁸, lequel avait constaté la validité du régime communautaire des importations de bananes en vigueur à l’époque.

⁵² Voir note n° 4.

⁵³ Cour de justice Benelux, 16 décembre 1998, affaire A-95/4, Nederlandse Jurisprudentie 2001, n° 133.

⁵⁴ Gerechtshof te ‘s-Gravenhage, arrêt de renvoi double du 3 juin 1999, introduisant l’affaire C-363/99, KPN contre Bureau Benelux des Marques, pendante (JO C 47 du 19.2.2000, p. 11).

⁵⁵ Hoge Raad der Nederlanden, ordonnance du 19 juin 1998, Nederlandse Jurisprudentie 1999, n° 68.

⁵⁶ Cour de justice Benelux, 26 juin 2000, Nederlandse Jurisprudentie 2000, n° 551, introduisant l’affaire précitée C-265/00 (voir note n° 3).

⁵⁷ Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 7 juin 2000, 2 BvL 1/97, Zeitschrift für Wirtschaft 2000, 1456 ; Wertpapier-Mitteilungen 2000, 1661; Europäische Grundrechte 2000, 328; Neue Juristische Wochenschrift 2000, 3124; Die öffentliche Verwaltung 2000, 957; Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 2000, 702; Europarecht 2000, 799; Bayerische Verwaltungsblätter 2000, 754.

⁵⁸ Affaire C-466/93, Atlanta, Rec. 1995, p. I-3799.

Dans son arrêt, le Bundesverfassungsgericht a confirmé qu'un renvoi préjudiciel concernant la validité d'un acte de droit communautaire dérivé est, d'emblée, irrecevable dès lors que les motifs du renvoi n'exposent pas de manière détaillée que le droit communautaire, y compris la jurisprudence de la Cour de justice postérieure au prononcé de l'arrêt "Solange II" du Bundesverfassungsgericht⁵⁹, se situe désormais au dessous du niveau nécessaire de protection des droits fondamentaux consacrés par le Grundgesetz, de sorte que cette protection n'est plus garantie de manière générale. Dès lors, les motifs d'un tel renvoi devraient comparer la protection des droits fondamentaux au niveau national avec la protection au niveau communautaire.

Selon le Bundesverfassungsgericht, le renvoi en question ne remplit pas ces exigences. Le juge de renvoi se serait, notamment, fondé sur une interprétation erronée de l'arrêt "Maastricht" du Bundesverfassungsgericht⁶⁰, en postulant que, dorénavant, celui-ci exercerait de nouveau sa compétence de contrôle des actes communautaires, quand bien même il le ferait en coopération avec la Cour de justice. Or, le Bundesverfassungsgericht constate que, dans l'arrêt "Maastricht", il n'a pas abandonné sa jurisprudence "Solange II" et qu'il n'existe pas non plus de contradiction entre ces deux décisions. En l'espèce, étant donné, que la Cour de justice, dans son arrêt du 26 novembre 1996⁶¹ avait jugé que l'article 30 du règlement n° 404/93, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, oblige la Commission à prendre toutes les mesures transitoires jugées nécessaires pour faciliter le passage des régimes nationaux à l'organisation commune des marchés, le juge de renvoi aurait dû expliquer d'une manière encore plus détaillée en quoi la protection des droits fondamentaux ne serait pas suffisante. Le juge de renvoi aurait dû, au plus tard au moment du prononcé de cet arrêt de la Cour, reconnaître l'insuffisance de la motivation de sa décision de renvoi. A l'instar du Bundesverfassungsgericht lui-même dans une décision antérieure⁶², la Cour de justice a en effet jugé que la protection du droit de propriété exige l'imposition de mesures transitoires pour faciliter le passage au régime communautaire. Ainsi, ces décisions illustreraient la corrélation des procédures visant à assurer la protection des droits fondamentaux par les juridictions nationales et les juridictions communautaires. Le Bundesverfassungsgericht a par conséquent rejeté comme irrecevable le renvoi préjudiciel du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main.

En Allemagne également, le Bundesverfassungsgericht a déclaré irrecevable le recours constitutionnel dirigé contre l'arrêt du Bundesverwaltungsgericht rendu à la suite de l'arrêt préjudiciel de la Cour de justice dans l'affaire *Alcan*⁶³, au motif qu'il n'y avait pas, en l'occurrence, de violation des principes constitutionnels de sécurité juridique et de confiance légitime.

Conformément à l'arrêt de la Cour, le Bundesverwaltungsgericht⁶⁴ avait rejeté en dernière instance le recours de la requérante en annulation de la décision du Land de

⁵⁹ Bundesverfassungsgericht, ordonnance du 22 octobre 1986, 2 BVR 197/83 (Solange II), Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts 73, 339.

⁶⁰ Bundesverfassungsgericht, arrêt du 12 octobre 1993, 2 BvR 2134/92 et 2 BvR 2159/92 (Maastricht), Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts 89, 155.

⁶¹ Affaire C-68/95, Port, Rec. 1996, p. I-6065.

⁶² Bundesverfassungsgericht, arrêt du 25 janvier 1995, 2 BvR 2689/94 et BvR 52/95, Zeitschrift für Europäisches Wirtschaftsrecht 1995, 126.

⁶³ Arrêt de la Cour du 20 mars 1997, C-24/95, *Alcan Deutschland*, Rec. 1997, p. I-1591.

⁶⁴ Bundesverwaltungsgericht, ordonnance du 17 février 2000, 2 BvR 1210/98, Wertpapier-Mitteilungen 2000, 621; Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 2000, 633; Europäische Grundrechte 2000, 175; Internationales Steuerrecht 2000, 253; Deutsche Verwaltungsblätter 2000, 900; Neue

Rhénanie-Palatinat lui imposant la restitution de l'aide jugée illégale qui lui avait été versée. Soulignant le caractère obligatoire de la décision de la Cour, le Bundesverwaltungsgericht a constaté que l'autorité nationale compétente était tenue de retirer la décision d'octroi d'une aide attribuée en violation du droit communautaire et de récupérer l'aide versée, même si le droit allemand exclut une telle récupération en raison de l'expiration du délai prévu à cet effet et en l'absence d'un enrichissement du bénéficiaire de l'aide. Le Bundesverwaltungsgericht a considéré par ailleurs non-fondé le raisonnement de la requérante selon lequel la Cour de justice aurait dépassé les compétences que lui accorde le traité et se serait substituée au législateur. Il a constaté en effet que la Cour s'était limitée à concrétiser sa jurisprudence antérieure selon laquelle la récupération d'une aide versée en violation du droit communautaire doit se faire dans les termes et selon les procédures du droit national pourvu que ces règles nationales ne rendent pas la récupération de l'aide impossible en pratique. S'agissant de l'argument de la défenderesse selon lequel la Cour aurait méconnu le droit fondamental au respect de la confiance légitime, le Bundesverwaltungsgericht a estimé, d'une part, que la Cour avait respecté ce principe en jugeant qu'un opérateur économique averti ne peut en principe avoir confiance dans la légalité de l'aide qui lui a été versée que lorsque celle-ci a été notifiée à la Commission en application de l'article 93, paragraphe 3, du traité (devenu article 88, paragraphe 3, CE) et, d'autre part, que la requérante aurait pu, par la voie d'un recours en annulation de la décision de la Commission constatant l'illégalité de l'aide, exposer les circonstances particulières qui auraient pu créer une confiance digne de protection.

Le Bundesverfassungsgericht, saisi à son tour d'un recours constitutionnel contre cette décision, a estimé que l'intérêt public de la Communauté de mettre en oeuvre les règles de concurrence communautaires devait être pris en considération dans le cadre d'une décision concernant la récupération d'une aide illégale. Il a considéré par ailleurs que le Bundesverwaltungsgericht, en permettant la récupération de l'aide malgré l'écoulement du délai prévu par la législation allemande, n'avait fait qu'appliquer le principe de primauté du droit communautaire. Il a relevé également que la requérante aurait pu s'apercevoir de l'illégalité formelle et matérielle de l'aide au moment de son versement ou attaquer la décision de récupération de la Commission devant le juge communautaire. Enfin, le Bundesverfassungsgericht a remarqué, d'une part, que l'arrêt de la Cour ne faisait qu'appliquer l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE), de sorte que la question de savoir s'il s'agissait d'un acte dépassant les compétences de la Communauté au sens de l'arrêt "Maastricht" du Bundesverfassungsgericht ne se posait pas et, d'autre part, que cet arrêt se limitait au cas individuel sans créer une règle de droit administratif général.

En **Autriche**, l'Oberste Gerichtshof⁶⁵ a été saisi dans le cadre d'une procédure engagée contre deux gérants d'une société à responsabilité limitée auxquels une astreinte avait été infligée parce qu'ils n'avaient pas déposé les comptes annuels de cette société au tribunal de commerce dans le délai prévu par la loi. Cette omission est sanctionnée par la législation autrichienne relative aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, qui transpose en droit autrichien la première directive 68/151 (garanties de société)⁶⁶, et la quatrième directive 78/660 (comptes annuels)⁶⁷. Devant

Juristische Wochenschrift 2000, 2015; Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 2000, 445; Europarecht 2000, 257; Bayerische Verwaltungsblätter 2000, 655.

⁶⁵ Oberster Gerichtshof, arrêt du 9 mars 2000, 6 Ob 14/00b, Wirtschaftsrechtliche Blätter 2000, p. 286-288.

⁶⁶ Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de

L'Oberste Gerichtshof, les gérants ont fait valoir que l'application de la législation autrichienne en matière d'obligations comptables portait préjudice à leurs droits fondamentaux dans la mesure où ils seraient obligés de rendre publics leurs comptes. Ils ont invoqué notamment le libre exercice d'une profession, le droit de propriété, le droit à la protection des fichiers personnels et le principe d'égalité. L'Oberste Gerichtshof a jugé, entre autres, en se référant à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Daihatsu*⁶⁸, que le législateur national est tenu de transposer une directive même si celle-ci viole des droits reconnus par la Constitution. La primauté du droit communautaire trouve aussi à s'appliquer à l'égard des dispositions du droit national constitutionnel. La loi transposant la directive et violant de tels droits, ne peut donc pas être déclarée anticonstitutionnelle.

Toujours en Autriche, l'Oberste Gerichtshof a été saisi de la question de savoir quelle est l'institution de garantie compétente, au titre de l'article 3 de la directive 80/987 (protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur)⁶⁹, pour le paiement des créances d'un travailleur en cas d'insolvabilité de son employeur, lorsque l'employeur est établi dans un autre Etat membre que celui sur le territoire duquel le travailleur réside et exerçait son activité salariée. En l'espèce, il s'agissait d'un travailleur autrichien au service d'une entreprise exerçant ses activités en Autriche, et qui travaillait pour cette entreprise temporairement en Allemagne. Après quelques semaines, la société est tombée en faillite et le travailleur a réclamé son salaire auprès de l'institution de garantie autrichienne. Celle-ci a refusé cette demande au motif que le travailleur avait travaillé en Allemagne et qu'elle n'était donc pas compétente. Conformément à l'arrêt *Mosbaek*⁷⁰ de la Cour de justice, l'Oberste Gerichtshof a jugé que l'institution compétente est celle de l'Etat sur le territoire duquel, selon les termes de l'article 2, paragraphe 1, de la directive, soit l'ouverture de la procédure de désintéressement collectif est décidée, soit la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur est constatée, c'est-à-dire, en l'espèce, l'institution autrichienne⁷¹.

L'Oberste Gerichtshof a abandonné, avec cet arrêt, sa jurisprudence constante concernant l'application du principe de territorialité pour les droits résultant de la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Signalons toutefois que cette décision ne semble pas tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice *Everson*⁷², rendu environ cinq semaines plus tôt, selon lequel lorsque les travailleurs victimes de l'insolvabilité de leur employeur exercent leur activité salariée dans un Etat membre, pour le compte de la succursale y établie d'une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre dans lequel cette société a son siège social et y est mise en liquidation, l'institution compétente, au regard de l'article 3 de la directive 80/987, pour le paiement

l'article 58, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8).

⁶⁷ Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14.8.1978, p. 11).

⁶⁸ Arrêt de la Cour du 4 décembre 1997, C-97/96, *Daihatsu*, Rec. 1997, p. I-6843.

⁶⁹ Directive 80/987 du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.1980, p. 23).

⁷⁰ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1997, C-117/96, *Mosbæk*, Rec. 1997, p. I-5017.

⁷¹ OGH, arrêt du 27 janvier 2000, 8 ObS 148/99v (publié dans *wirtschaftsrechtliche blätter* 2000, p. 232).

⁷² Arrêt de la Cour du 16 décembre 1999, C-198/98, *Everson*, Rec. 1999 p. I-8903.

des créances de ces travailleurs est celle de l'Etat sur le territoire duquel ils exerçaient leur activité salariée.

En **Belgique**, dans une affaire portant sur l'interdiction de publicité trompeuse, la Cour de cassation⁷³ a, sans accéder à la demande d'une des parties de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle, confirmé l'interprétation faite par la Cour d'appel de Liège de la notion de "consommateur" protégé par la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur⁷⁴ (ci-après "la LPC"), dont les dispositions relatives à la publicité trompeuse transposent en droit belge la directive 84/450 (publicité trompeuse)⁷⁵, interprétation selon laquelle la loi protège le consommateur de faible formation et peu averti.

L'Etat belge avait introduit une action en cessation à l'encontre d'une société de vente par correspondance, au motif que celle-ci utilisait des méthodes publicitaires interdites par la LPC. Etaient visées, entre autres, une opération promotionnelle sous forme d'un sondage destiné à inciter le client à passer commande ainsi qu'une offre de cadeau liée à l'achat d'un bien ou d'un service. Bien qu'il ait largement obtenu gain de cause en première instance, l'Etat belge releva néanmoins appel du jugement qui, sur ces deux points, n'avait pas fait droit à sa demande. La Cour d'appel de Liège fit droit à l'appel et réforma le jugement entrepris. La société de vente par correspondance a ensuite saisi la Cour de cassation. Dans son premier moyen, fondé tant sur la LPC que sur la directive 84/450 précitée, la demanderesse reprochait à la Cour d'appel son interprétation de la notion de consommateur protégé, axée sur le consommateur faible et dépourvu d'esprit critique. Elle soutenait que, dans la mesure où la définition du consommateur protégé qui sous-tend le raisonnement de la Cour d'appel est erronée, la décision rendue par celle-ci n'est pas légalement justifiée. La Cour d'appel avait considéré, en effet, que "la protection recherchée doit mettre à l'abri les consommateurs les moins avertis qui, sans esprit critique vis-à-vis de ce qui leur est présenté avec habileté, ne peuvent déceler les pièges, les outrances ou les silences trompeurs de l'auteur de la publicité". La demanderesse soutenait, au contraire, que la loi en cause protège le consommateur "moyen, normalement et raisonnablement avisé". Il invoquait à cet égard la nécessité, pour le juge national, d'interpréter les dispositions de la LPC conformément à la directive 84/450 que ces dispositions transposent. Il invoquait également la jurisprudence de la Cour de justice, dont il ressort que la notion de consommateur au sens de cette directive doit être interprétée en ce sens qu'elle vise le consommateur moyen, normalement et raisonnablement avisé. Enfin, la demanderesse proposait à la Cour de cassation, en cas de doutes, de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a considéré tout d'abord que la Cour d'appel, en décidant que les pratiques en cause dans le cas d'espèce étaient contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, avait fondé sa décision sur le seul article 94 de la LPC, qui interdit de manière générale tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale. Or, pour apprécier la conformité d'un comportement aux usages honnêtes, le juge peut, selon la Cour de cassation, tenir compte de la situation particulière de certaines catégories de consommateurs et de la nécessité de les protéger davantage. A cet égard, elle a estimé qu'en jugeant que la loi protège le consommateur de faible

⁷³ Cour de cassation, 12 octobre 2000, Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 2001, p. 188-196.

⁷⁴ Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (Moniteur belge, 29 août 1991).

⁷⁵ Directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250 du 19.9.1984, p. 17).

formation et peu éclairé, l'arrêt justifiait légalement sa décision. Quant au moyen tiré de l'interprétation de la directive 84/450, la Cour de cassation s'est bornée à dire que l'article 94 précité ne transposait pas la directive et qu'il ressortait des considérations qui précèdent que l'arrêt justifiait légalement sa décision sur cette base. La Cour a donc écarté les arguments tirés des articles 7 - définissant la notion de consommateur - , 22 et 23 - interdisant la publicité trompeuse - de la LPC ainsi, par conséquent, que les arguments tirés des dispositions de la directive communautaire dont ils sont la transposition en droit belge.

En Belgique également, par son arrêt du 25 février 2000⁷⁶, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence, adoptée dans un arrêt du 7 mai 1999⁷⁷, concernant l'application des règles de concurrence aux professions libérales, dans une affaire mettant en cause l'Ordre des pharmaciens. La Cour a en effet répété que l'Ordre des pharmaciens constitue une "association d'entreprises" au sens de la loi sur la concurrence - calquée sur les articles 81 (ex-article 85) et suivants CE - et que ses décisions, dans la mesure où elles ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la concurrence, doivent être examinées quant à leur validité au regard des règles de concurrence par les instances disciplinaires de l'Ordre. Ainsi, lorsqu'un organe de l'Ordre des pharmaciens impose à un ou plusieurs de ses membres des limitations à la concurrence qui ne sont pas nécessaires au maintien des règles fondamentales de la profession mais qui visent en réalité à favoriser certains intérêts matériels des pharmaciens ou à instaurer ou maintenir un régime économique, il peut s'agir d'une décision d'un organe d'une association d'entreprises dont la nullité peut être constatée d'office par le conseil d'appel. La décision qui fonde une sanction disciplinaire sur une interdiction générale et absolue de toute publicité et la condamnation de toute concurrence sur le marché pharmaceutique n'est pas légalement justifiée.

Toujours en Belgique, dans un arrêt du 15 septembre 2000⁷⁸, la Cour d'appel de Bruxelles siégeant en référé s'est prononcée sur la portée de l'épuisement communautaire et sur la notion de "consentement" du titulaire de la marque à la mise dans le commerce dans l'Espace économique européen d'un produit marqué au sens de l'article 7 de la première directive marques 89/104⁷⁹, tel qu'interprété par la Cour de justice. Le litige opposait une société de droit américain, titulaire d'une célèbre marque de jeans, à une société de grande distribution offrant en vente des produits revêtus de la marque ayant fait l'objet d'importations parallèles. L'action introduite par la première tendait à entendre condamner la seconde à cesser toute utilisation de la marque pour des produits revêtus de la marque, à moins qu'ils n'aient été mis dans le commerce dans l'Espace économique européen par le titulaire ou avec son consentement. La requérante demandait à la Cour d'appel, à titre subsidiaire, de suspendre sa décision dans l'attente du prononcé de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires *Davidoff* et *Levi-Strauss*⁸⁰ et, à titre plus subsidiaire, de poser à la Cour de justice une série de questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 7 de la directive précitée tel qu'interprété dans l'arrêt *Sebago*⁸¹.

⁷⁶ Cour de cassation, 25 février 2000, n° D.98.0041.F.

⁷⁷ Cour de cassation, 7 mai 1999, Rechtskundig Weekblad, 1999-2000, p. 112-11, cité dans le XVIIème rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire.

⁷⁸ Cour d'appel de Bruxelles, 15 septembre 2000, Revue de droit intellectuel, 2000, p. 263-284.

⁷⁹ Voir note n° 50.

⁸⁰ Affaire jointes C-414/99 (JO C 6 du 8.1.2000, p. 18), et C-415/99 (JO C 79 du 18.3.2000, p. 5), pendantes.

⁸¹ Arrêt de la Cour du 1^{er} juillet 1999, C-173/98, Rec. p. I-4103.

La Cour d'appel a jugé tout d'abord que le droit conféré par la marque à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage de celle-ci dans l'EEE pour des produits qui ont été mis dans le commerce en dehors de l'EEE et qui n'ont pas été réintroduits sur le territoire de l'EEE avec le consentement du titulaire, vise, conformément à la jurisprudence communautaire⁸², à garantir l'intégrité du marché intérieur. Elle ajoute, en réponse à un argument de la défenderesse, que ce droit ne saurait dès lors être subordonné à la condition que l'usage constitue en outre, *prima facie*, une atteinte à la fonction d'indication de provenance de la marque ou que cet usage intervienne dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'image de la marque auprès du public.

La Cour d'appel précise que, dès lors que l'article 7 de la directive 89/104 précitée interdit l'épuisement international, la protection dont jouissent les titulaires de marques au sein de l'EEE ne peut dépendre de l'existence d'une restriction aux exportations vers l'EEE qui serait imposée par le titulaire à chacun de ses distributeurs établis dans des pays tiers. En décider autrement reviendrait, selon la Cour d'appel, à réintroduire le principe de l'épuisement international, la preuve de l'étanchéité du réseau mondial de distribution de produits marqués étant impossible à rapporter par le titulaire de la marque. La circonstance que celui-ci n'a pas imposé à ses distributeurs établis dans les pays tiers une interdiction d'exportation vers l'EEE ne saurait par ailleurs avoir la moindre incidence sur l'obligation qui pèse sur les titulaires de respecter l'objet spécifique du droit de la marque, à savoir le droit exclusif d'utiliser la marque pour la première mise en circulation d'un produit dans l'EEE. Dès lors, aucun consentement implicite du titulaire à la mise dans le commerce dans l'EEE des produits en provenance de pays tiers ne saurait être déduit de l'absence de telles mesures. Enfin, la Cour d'appel rappelle que, conformément à l'arrêt précité *Sebago*, les notions de "mise dans le commerce dans l'EEE" et de "consentement du titulaire à la mise dans le commerce" au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive, s'analysent, dans chaque cas d'espèce, par rapport à l'exemplaire ou au lot concerné du produit pour lesquels l'épuisement est invoqué. Elle précise que, contrairement à ce que soutenait la défenderesse, cette interprétation ne peut entraîner l'obligation, pour le titulaire de la marque, d'apposer sur les produits un signe permettant à tous les revendeurs de vérifier si les produits revêtus de la marque sont ou non destinés au marché européen. Elle ajoute qu'il appartient au revendeur qui, par hypothèse, aurait des doutes quant à la question de savoir si les produits ont été mis licitement dans le commerce dans l'EEE, de conclure à l'absence de consentement et de s'abstenir d'acquérir les produits concernés en vue de la revente. Concernant la charge de la preuve de l'épuisement communautaire, la Cour d'appel précise qu'il incombe à l'adversaire du titulaire de la marque de produire des documents desquels il résulte que les produits qu'il revend correspondent à ceux qui font l'objet d'une facture établie, en amont de la chaîne de distribution, par un revendeur autorisé.

Enfin, en réponse à l'argument de la défenderesse selon lequel le titulaire de la marque abuserait de son droit exclusif en tentant de restreindre la concurrence sur les produits concernés au sein de l'EEE, la Cour d'appel rappelle qu'aucune entrave à la liberté de commerce intracommunautaire ne saurait résulter d'une entrave aux importations, dans l'EEE, de produits en provenance de pays tiers, et que si le principe de l'interdiction de l'épuisement international affecte de tels produits, sa finalité est de préserver l'intégrité du marché intérieur.

En **Espagne**, le Tribunal Constitucional a, dans un arrêt du 30 novembre 2000⁸³, réitéré sa jurisprudence selon laquelle, si le droit communautaire dérivé n'a pas rang

⁸² Arrêt de la Cour du 16 juillet 1998, C-355/96, *Silhouette*, Rec. p. I-4799.

⁸³ Tribunal Constitucional, Pleno, 30 novembre 2000, n° 292/2000, *Diario La Ley* n° 5213, 27 décembre 2000.

constitutionnel et ne peut, par conséquent, être pris en considération pour évaluer la constitutionnalité des normes ayant rang de loi, il constitue néanmoins un critère d'interprétation afin de déterminer le sens et la portée des droits et libertés reconnus par la Constitution espagnole. Le recours, introduit par le médiateur espagnol, avait pour objet l'annulation de certaines dispositions de la loi espagnole sur la protection des données à caractère personnel⁸⁴, qui transpose en droit espagnol la directive 95/46⁸⁵. Le requérant alléguait, entre autres, une violation du droit fondamental au respect de la vie privée reconnu par la Constitution et une violation des limites constitutionnelles à l'usage de l'informatique, prévues pour garantir ce droit. En effet, selon le requérant, le législateur espagnol aurait donné aux exceptions à l'obligation d'information pesant sur le responsable du traitement des données à l'égard de la personne appelée à délivrer ces données et au droit d'accès de celle-ci à de telles données, une portée plus large que dans la directive. Le Tribunal Constitucional a annulé les dispositions de la loi sur la protection des données personnelles faisant l'objet du recours, en se référant à la directive précitée et à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquelles viennent renforcer son interprétation constitutionnelle de ces droits.

Dans une décision du 24 avril 2000⁸⁶, rendue suite à un arrêt préjudiciel de la Cour de justice⁸⁷, le Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo a considéré que celle-ci a, dans cet arrêt, "raté l'occasion" d'interpréter la directive 93/83 (droit d'auteur/cable et satellite)⁸⁸ à la lumière de la convention de Berne et de donner une interprétation uniforme, nécessaire pour les juridictions nationales des Etats membres, des dispositions en cause dans le renvoi. Celui-ci visait à savoir si le fait, pour un établissement hôtelier, de capter des signaux de télévision par satellite ou par voie terrestre et de les distribuer par câble dans ses différentes chambres constitue un "acte de communication au public" ou de "réception par le public" au sens de la directive. Afin de souligner le manque d'uniformité dans l'interprétation de la directive, le Juzgado a fait un large exposé des exemples de jurisprudence contradictoire des juridictions espagnoles et des juridictions des autres Etats membres. Par ailleurs, se référant aux conclusions rendues dans cette affaire par l'avocat général, et suivant l'interprétation de la Convention de Berne que ce dernier proposait, le Juzgado conclut que le fait de capter des signaux de télévision et de les distribuer par câble dans les différentes chambres d'un établissement hôtelier constitue un acte de communication publique requérant l'autorisation des auteurs ou le paiement des droits d'auteur. Le Juzgado se fonde ainsi sur le critère, proposé par l'avocat général, du "but lucratif" poursuivi lors de la distribution, ainsi que sur la qualification des clients de l'établissement comme "public successif", éléments qui permettent de différencier ce type de distribution de celle réalisée dans un cadre domestique.

⁸⁴ Ley Orgánica n° 15/1999, de 13 de diciembre, de Protección de Datos de Carácter Personal (Boletín Oficial del Estado n° 298, 14 décembre 1999).

⁸⁵ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁸⁶ Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de Oviedo, 24 avril 2000, Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales (EGEDA) c. Hostelería Asturiana, SA (HOASA).

⁸⁷ Arrêt de la Cour du 3 février 2000, C-293/98, Egeda, Rec. p. I-629.

⁸⁸ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248 du 6.10.1993, p. 15).

En France, la Chambre commerciale de la Cour de cassation française a, dans un arrêt du 22 février 2000⁸⁹, rejeté une série de pourvois contestant la qualification de médicaments soumis au monopole de vente des pharmaciens, donnée par la Cour d'appel d'Amiens à une série de produits dont il était prétendu qu'ils relevaient de la parapharmacie. La Cour de Cassation a fait application des directives du Conseil 76/768 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, et 65/65 relative aux spécialités pharmaceutiques, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice dans l'affaire *Upjohn*⁹⁰ quant à la définition de médicaments "par fonction" ou de médicaments "par présentation". Elle confirme par ailleurs la position de la Cour d'appel qui, se référant à l'arrêt *Keck et Mithouard*⁹¹, avait estimé que l'interdiction de la vente de certains produits en dehors des pharmacies relève des modalités de vente et échappe ainsi à l'application de l'article 30 du traité (devenu article 28 CE), dès lors que la réglementation nationale affecte de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et des produits importés.

Notons que la chambre criminelle de la Cour de cassation française a abouti au même résultat dans un arrêt du 5 septembre 2000⁹², qui énonce que "la réglementation instituant un monopole pharmaceutique, qui s'applique indistinctement aux produits importés des Etats membres et de la Communauté européenne comme aux produits nationaux, est justifiée au regard des articles 30 et 36 du traité (devenus articles 28 et 30 CE), par la protection de la santé publique".

Dans un arrêt du 14 juin 2000⁹³, la Cour d'appel de Paris, tirant les conclusions de l'arrêt *Parodi* de la Cour de justice⁹⁴, a été amenée à remettre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation⁹⁵ relative aux conditions dans lesquelles un établissement de crédit établi dans un autre Etat membre peut consentir un prêt hypothécaire en France. La Cour d'appel a, en effet, déclaré que la législation française antérieure à la directive 89/646⁹⁶ du Conseil, "ne se bornait pas à apporter une entrave à la libre prestations des services en matière bancaire, en imposant aux établissements de crédits établis et agréés dans un autre Etat membre d'obtenir un nouvel agrément de l'autorité de contrôle de l'Etat de destination, mais rendait impossible l'exercice de cette liberté communautaire en liant la délivrance de l'agrément à l'établissement du prestataire de service sur le territoire national".

La Cour d'appel se livrant alors au contrôle du caractère indispensable d'une telle législation au regard des intérêts à protéger et reprenant, pour ce faire, la distinction qu'avait faite la Cour de justice au point 29 de l'arrêt *Parodi*, précité, selon la nature de

⁸⁹ Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 22 février 2000, Beiersdorf, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation - Chambres civiles 2000, IV, n° 34.

⁹⁰ Arrêt de la Cour du 16 avril 1991, C-112/89, Rec. 1991, p. I-1703.

⁹¹ Arrêt de la Cour du 24 novembre 1993, affaires jointes C-267/91 et C-268/91, Rec. 1993, p. I-6097.

⁹² Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt du 5 septembre 2000, Gabard, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation - Chambre criminelle, 2000, n° 26.

⁹³ Cour d'appel de Paris, arrêt du 14 juin 2000, SCI Parodi, Recueil Dalloz, 2000, Jur., p. 614-616.

⁹⁴ Arrêt de la Cour du 9 juillet 1997, C-222/95, Rec. p. I-3899.

⁹⁵ Cour de cassation, Chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 20/10/98, SCI Parodi, Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation - Chambres civiles 1998, IV, n° 246.

⁹⁶ Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil, du 15 décembre 1989, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO L 386 du 30.12.1989, p. 1).

l'activité bancaire en cause et du risque encouru par le destinataire du service, a estimé que la législation française allait au-delà de ce qui était objectivement nécessaire pour protéger les intérêts qu'elle avait pour but de protéger et a déclaré, en conséquence, que ladite législation est incompatible avec le Traité.

En Grèce, par un raisonnement elliptique, le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'Etat) ne fait pas application, dans son arrêt du 30 mars 1999⁹⁷, de l'interprétation donnée par la Cour de justice dans l'arrêt du 5 juin 1997, *SETTG*⁹⁸, rendu suite à son renvoi préjudiciel. La Cour avait jugé que la réglementation hellénique qui rend obligatoire la forme juridique du contrat de travail pour les prestations fournies par les guides touristiques aux bureaux de tourisme et de voyage, organisateurs de programmes touristiques, était contraire à l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE). Le Symvoulío tis Epikrateias considère que l'interprétation donnée par la Cour n'est pas pertinente pour le cas d'espèce, dans la mesure où le litige ne présente pas de lien avec le droit communautaire. A son avis, l'absence d'élément de rattachement avec le droit communautaire résulte de la circonstance qu'aucune des parties au litige n'est ou n'est composée de ressortissants communautaires établis dans un autre Etat membre et voulant fournir leurs services en Grèce. La réglementation qui a fait l'objet du renvoi préjudiciel est ainsi perçue comme une simple base juridique pour le jugement arbitral soumis au contrôle du Symvoulío tis Epikrateias dans la procédure au principal, jugement arbitral qui constitue à lui seul le véritable objet du litige. Le Symvoulío tis Epikrateias écarte, dès lors, complètement de la solution du litige la question de l'incompatibilité de cette réglementation avec le droit communautaire et celle de l'obligation qui en résulte de la laisser inappliquée, le cas échéant, en tant que base juridique du jugement arbitral. Nulle explication n'est apparemment donnée sur les raisons qui ont poussé la haute juridiction à considérer la réponse donnée par la Cour de justice à sa question préjudicielle comme n'ayant pas d'incidence sur l'objet du litige.

En Grèce également, un écart entre un arrêt préjudiciel rendu par la Cour de justice⁹⁹ et la décision finale de la juridiction de renvoi est encore observé dans trois jugements du tribunal administratif d'Athènes du 31 août 1999. Ce dernier a estimé, en effet, que le défaut de transposition de la directive 89/48 relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans¹⁰⁰, ne constitue pas en l'occurrence une violation par l'Etat de ses obligations communautaires et n'engendre pas, de ce fait, une obligation de réparation du préjudice subi par les particuliers en raison du défaut de transposition¹⁰¹. Le tribunal administratif semble ainsi aller au-delà des prescriptions de l'arrêt de la Cour, qui s'était contentée de constater la non-applicabilité de la directive dans une situation purement interne à un Etat membre, sans s'engager dans le débat relatif aux conditions de la responsabilité civile de l'Etat en raison du défaut de transposition de la directive. Par ailleurs, la condamnation de la Grèce pour ce même défaut de transposition de la

⁹⁷ Symvoulío tis Epikrateias, 30 mars 1999, 1014/1999, To Syntagma, 1999, p. 1129-1135, Elliniki Dikaïosyni 2000, p. 1131, EDDDD 2000, p. 400.

⁹⁸ C-398/95, Rec. p. I-3091.

⁹⁹ Arrêt de la Cour du 2 juillet 1998, Kapasalakis, affaire jointes C-225/95, C-226/95 et C-227/95, Rec. p. I-4239.

¹⁰⁰ Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 019, p. 16).

¹⁰¹ Dioikitiko Protodikeio Athinon, 31 août 1999, 8240/1999, 8241/1999 et 8242/1999.

directive 89/48 par un arrêt antérieur de la Cour de justice¹⁰² n'a pas été prise en considération.

En **Italie**, statuant dans le cadre d'un contrôle préalable à l'organisation d'un référendum pour l'abrogation d'une loi, la Corte costituzionale s'est prononcée sur les obligations découlant, pour les Etats membres, de la mise en oeuvre d'une directive communautaire¹⁰³. En Italie, l'organisation d'un référendum tendant à l'abrogation d'une loi n'est autorisée qu'à la double condition que la demande de référendum ait obtenu 500.000 signatures d'électeurs et que la Corte costituzionale ait préalablement vérifié que la question faisant l'objet du référendum ne comporte pas une violation de la Constitution. En l'espèce, le référendum proposé tendait à l'abrogation de l'article 5 de la loi n° 863 du 19 décembre 1984, qui limite le recours au contrat de travail à temps partiel. Cette matière fait l'objet de la directive 97/81¹⁰⁴ concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, dont le délai de mise en oeuvre expirait le 20 janvier 2000, et que l'Etat italien n'avait pas encore transposée.

La Corte costituzionale a d'abord vérifié si la question proposée était compatible non seulement avec les limites posées par l'article 75, alinéa 2, de la Constitution, à l'utilisation du référendum - qui interdit, entre autres, les référendums des lois portant ratification des traités internationaux - mais également avec celles qui découlent d'une interprétation systématique de la Constitution. Une telle interprétation impose d'examiner la compatibilité du référendum avec les dispositions des directives communautaires et de vérifier si celles-ci ne produisent pas des effets susceptibles d'empêcher l'abrogation d'une loi, dans la mesure où une telle abrogation empêcherait l'Etat italien de se conformer aux obligations découlant du droit communautaire dérivé. Ensuite, après avoir affirmé la primauté du droit communautaire sur le droit national, la Corte costituzionale a considéré que la loi dont l'abrogation était demandée constituait un "noyau dur" de dispositions déjà conformes à la directive. Aussi ne pouvait-elle être abrogée sans que d'autres mesures satisfaisant aux obligations découlant de la directive ne soient adoptées. Autrement dit, la situation de "pré-conformité" (*preconformazione*) créée par cette loi devait être préservée au-delà de l'expiration du délai prévu pour la mise en oeuvre de la directive. A cet égard, la Corte costituzionale se réfère à la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle l'obligation de coopération loyale pesant sur les Etats membres implique que ceux-ci s'abstiennent d'adopter, pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur d'une directive à l'expiration du délai prévu pour sa mise en oeuvre, toute mesure qui puisse compromettre le résultat voulu par cette directive¹⁰⁵. La Corte costituzionale constate qu'en l'espèce, non seulement le délai de transposition de la directive 97/81 expirait le 20 janvier 2000, rendant ainsi l'Etat italien défaillant, mais qu'en outre, la directive prévoit expressément que sa mise en oeuvre ne peut justifier aucune régression par rapport à la situation existant dans chaque Etat membre quant au niveau de protection assuré aux travailleurs. Or, l'abrogation, par la voie d'un référendum, de la disposition précitée entraînerait la suppression pure et simple de la protection des travailleurs contenue dans la réglementation sur le travail à temps partiel. Une telle situation engagerait la responsabilité de l'Etat italien pour violation

¹⁰² Arrêt du 23 mars 1995, C-365/93, Grèce/Commission, Rec. p. I-499.

¹⁰³ Corte costituzionale, 7 février 2000, Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, 2000, Spec. 1, n° 7, p. 65.

¹⁰⁴ Directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES - Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel (JO L 14 du 20.1.1998, p. 9).

¹⁰⁵ Arrêt de la Cour du 18 décembre 1997, C-129/96, Inter-Environnement Wallonie, Rec. p. I-7411.

d'une obligation spécifique découlant du droit communautaire, et constituerait, par conséquent, une violation de l'article 75, alinéa 2, de la Constitution.

En Italie également, dans un arrêt du 1^{er} février 2000, la Corte di cassazione a également été amenée à se prononcer sur l'effet direct d'une directive à l'égard de situations nées avant l'expiration du délai prévu pour sa mise en oeuvre par les Etats membres¹⁰⁶. La directive 93/13¹⁰⁷ concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs a été mise en oeuvre par la loi n° 52 du 6 février 1996, alors que le délai de transposition venait à échéance le 31 décembre 1994. En vertu de l'article 10 de cette directive, celle-ci s'applique à tous les contrats conclus après cette date. Or, conformément à la loi de 1996, précitée, le nouvel article 1469-*bis* du code civil italien qualifie d'abusives une clause attribuant compétence à un juge siégeant dans un lieu autre que celui de la résidence ou du domicile du consommateur. Le Giudice di pace di Roma, saisi d'un litige relatif à un contrat signé en mai 1994 entre un professionnel et un consommateur, s'était déclaré incompétent en faveur du juge du lieu de résidence du consommateur (Udine), au motif que la protection assurée aux consommateurs par le nouvel article 1469-*bis* du code civil, précité, était également applicable aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi de mise en oeuvre de la directive 93/13, en vertu de l'effet direct de celle-ci. Saisie du recours formé par le professionnel à l'encontre de cette décision, la Corte di cassazione a cassé l'arrêt attaqué et a renvoyé l'affaire au Giudice di pace di Roma pour qu'il statue sur le fond. La Corte di cassazione, après avoir rappelé que l'effet direct d'une directive suppose, d'une part, que ses dispositions soient, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, et, d'autre part, que l'Etat membre concerné n'ait pas mis en oeuvre la directive dans le délai prévu à cet effet, affirme qu'il n'est pas certain que la directive du Conseil 93/13 réponde à la condition relative au caractère précis et inconditionnel. Toutefois, la Corte di cassazione a relevé qu'à la date à laquelle le contrat litigieux avait été signé, soit en mai 1994, l'Etat italien n'était pas encore défaillant puisque le délai de mise en oeuvre de la directive, décembre 1994, n'était pas encore expiré. Par conséquent, conclut la Corte di cassazione, on ne pouvait envisager l'effet *self executing* de la directive 93/13, susceptible d'affecter, comme l'avait déclaré le Giudice di pace di Roma, la clause attributive de compétence.

Enfin, toujours en Italie, dans une affaire concernant la privatisation d'une société aéroportuaire moyennant la mise sur le marché de la majorité de ses actions, le Consiglio di Stato a jugé qu'un décret ministériel qui limite à 2% la participation des entités publiques, même économiques, ainsi que des entreprises publiques au capital de la société est conforme au droit communautaire¹⁰⁸. En l'espèce, une société publique dont la *comune* et la *provincia* de Milano détenaient 99% du capital social, a saisi le Tribunale amministrativo regionale Lazio afin d'obtenir l'annulation de la clause contenue dans l'avis de marché des actions de la société aéroportuaire et reproduisant la limite de 2% précitée. La requérante invoquait, entre autres, une violation du principe de non discrimination, des libertés d'établissement et de circulation des capitaux, ainsi que du principe de proportionnalité. A cet égard, le Tribunale amministrativo avait, dans son arrêt du 14 juillet 1999, rejeté le recours, considérant que le principe de proportionnalité ne constituait pas un critère autonome d'appréciation de la légalité des actes communautaires mais uniquement un critère d'interprétation des dispositions du

¹⁰⁶ Corte di cassazione, Sezione I, 1^{er} février 2000, n° 1099, Giustizia civile, 2000, p. 1690.

¹⁰⁷ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1994, p. 29).

¹⁰⁸ Consiglio di Stato, Sezione VI, 1^{er} avril 2000, Il Consiglio di Stato, 2000, I, p. 833-847.

Traité¹⁰⁹. Saisi du pourvoi formé par la requérante, le Consiglio di Stato, confirmant la décision rendue en première instance, a précisé la portée du principe de proportionnalité.

Le Consiglio di Stato fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice¹¹⁰ selon laquelle le principe de proportionnalité constitue un principe général de droit communautaire que les institutions des Etats membres doivent respecter dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires et qui opère pour apprécier tant l'activité du législateur national que les actes législatifs eux-mêmes. Tout en reconnaissant que l'argument tiré de la violation du principe de proportionnalité n'avait pas été suffisamment développé par les parties, le Consiglio di Stato précise néanmoins que l'imposition d'une limite à la participation des sociétés publiques dans le capital social d'une société soumise à une procédure de privatisation constitue une mesure nécessaire et appropriée à la réalisation des objectifs d'une telle opération, à savoir transférer les actions d'une société publique aux particuliers moyennant le paiement d'une contrepartie devant permettre une meilleure réalisation des finalités publiques prévues par la loi. Ces objectifs seraient anéantis si l'on permettait de transférer des actions de l'Etat à une société publique et vice-versa. Par ailleurs, une fois la légitimité d'une telle limite admise, celle-ci ne saurait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel car elle est l'expression d'un choix de politique économique du Gouvernement qui décide quelle doit être la mesure maximale de la participation publique dans le capital social d'une société privatisée.

Au **Royaume-Uni**, saisie des appels formés respectivement contre deux décisions contradictoires de la High Court en matière de transfert d'entreprises au sens des Transfer of Undertakings (Protection of Employment) Regulations 1981, par lesquelles la directive 77/187¹¹¹ a été transposée au Royaume-Uni, la Court of Appeal a jugé que la responsabilité délictuelle du cédant envers un salarié concernant un préjudice corporel encouru par ce dernier avant la date de transfert, était transférée au cessionnaire en vertu de l'article 5(2) des Regulations de 1981¹¹². La Court of Appeal relève en effet que l'article 5(2) (a) vise "tous les droits, pouvoirs, devoirs et responsabilités du cédant en vertu ou en rapport avec le contrat d'emploi"¹¹³, ce qui implique que le transfert ne porte pas uniquement sur les droits contractuels mais sur tous les droits nés "en rapport avec" le contrat de travail. Même en l'absence d'une référence expresse au régime de la responsabilité délictuelle, cette disposition est donc suffisamment large pour inclure la responsabilité délictuelle de l'employeur. Par conséquent, en l'espèce, la responsabilité de l'employeur pour cause de négligence avait bien été transférée au cessionnaire au titre des Regulations de 1981.

Dans la seconde affaire, la Court of Appeal a jugé en outre que les droits du cédant à une indemnisation au titre d'une police d'assurance contre les accidents de travail, bien que

¹⁰⁹ Tribunale amministrativo regionale del Lazio, Sezione III, 14 juillet 1999, n° 2155, I tribunali amministrativi regionali, 1999, I, p. 3126-3133.

¹¹⁰ Arrêts de la Cour des 12 mars 1987, 176/84, Commission/Grèce, Rec. p. 1193; 19 juin 1980, affaire jointes 41/79, 121/79 et 796/79, Vittorio Testa e.a., Rec. p. 1979; 25 février 1988, C-427/85, Commission/Allemagne, Rec. p. 1123, et 27 octobre 1993, C-127/92, Enderby, Rec. p. I-5535.

¹¹¹ Directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO L 61 du 5.3.1977, p. 26).

¹¹² Court of Appeal (Civil Division), 16 mai 2000, Martin contre Lancashire County Council, Bernadone contre Pall Mall Services Group Ltd and others, The All England Law Reports 2000, Vol. 3, p. 544-560.

¹¹³ "All the transferor's rights, powers, duties and liabilities under or in connexion with the contract of employment".

celle-ci ait été contractée auprès d'un tiers (assureur), étaient également transférés au cessionnaire. Rappelant que la directive 77/187 a pour but de sauvegarder les droits des travailleurs en cas de transfert de l'entreprise, la Court of Appeal a estimé que les Regulations de 1981, qui en assurent la transposition en droit national, devaient, dans la mesure du possible, être interprétées en ce sens que les travailleurs ne soient pas privés de droits dont ils auraient bénéficié contre leur employeur en l'absence de transfert et qui sont nés en vertu ou en rapport avec le contrat de travail. En outre, le droit de l'employeur à une indemnité à charge de l'assureur couvre une responsabilité née en rapport avec le contrat de travail. Par conséquent, en l'espèce, le bénéfice de l'assurance contractée par le cédant avait été transférée au cessionnaire.

Encore au Royaume-Uni, la Court of Appeal¹¹⁴, infirmant la décision rendue en première instance, a estimé que l'article 7 de la directive 93/104 concernant l'aménagement du temps de travail¹¹⁵ n'était pas suffisamment précis et inconditionnel pour recevoir un effet direct. Dans cette affaire, opposant une monitrice de natation à son employeur, une administration régionale, l'Employment Appeal Tribunal avait jugé que la demanderesse, qui n'était pas rémunérée pendant les vacances scolaires, avait droit à un congé annuel payé de quatre semaines en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive qui prévoit que "Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par législations ou pratiques nationales". A l'époque des faits, en 1997, la directive n'avait pas encore été transposée au Royaume-Uni, bien qu'elle aurait dû l'être pour le 23 novembre 1996. La transposition était intervenue par les Working Time Regulations (SI 1998, No 1883), entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1998. La demanderesse soutenait qu'on pouvait invoquer l'effet direct de cette disposition à l'encontre de l'administration pour la période comprise entre ces deux dates. L'Employment Appeal Tribunal avait conclu que l'article 7 était suffisamment précis et inconditionnel pour recevoir un effet direct et que l'intéressée pouvait donc s'en prévaloir à l'encontre de la défenderesse.

Examinant l'article 7 dans le contexte plus large de la nature, de la structure générale et du libellé de la directive, Lord Justice Mummery siégeant à la Court of Appeal s'est penché notamment sur la notion de "temps de travail", définie à l'article 2 de la directive comme "toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales". Il a estimé que cette définition, rédigée de manière imprécise et renvoyant aux législations des Etats membres, était d'une importance particulière dans le contexte de la section II comprenant l'article 7, relatif au congé annuel. En effet, si l'article 7 était précis quant à la période minimale de congé payé annuel, à savoir quatre semaines, il ne s'en suivait pas que l'obligation prévue par cette disposition était suffisamment précise pour qu'un particulier puisse s'en prévaloir devant le juge national. La question de savoir quelle est la durée de "temps de travail" que le travailleur doit avoir accomplie pour pouvoir prétendre au congé annuel prévue par cette disposition ne trouvant de réponse ni dans l'article 7 ni dans aucune autre disposition de la directive, Lord Justice Mummery a conclu que la disposition invoquée ne pouvait se voir reconnaître un effet direct.

¹¹⁴ Court of Appeal (Civil Division), 21 juin 2000, Gibson contre East Riding of Yorkshire District Council, Common Market Law Reports 2000, Vol. 3, p. 329-338.

¹¹⁵ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307 du 13.12.1993, p. 18).

Au Royaume-Uni également, saisie d'une action concernant la rupture d'un contrat d'agent commercial, l'Outer House de la Court of Session¹¹⁶ (juridiction écossaise) a, d'une part, rappelé le principe d'interprétation conforme du droit national et, d'autre part, affirmé que, dès lors qu'une directive a emprunté au système juridique d'un Etat membre l'un de ses éléments, il est possible d'invoquer le droit de cet Etat membre afin de déterminer la portée exacte de la directive. Constatant tout d'abord que les Commercial Agents (Council Directive) Regulations 1993 invoquées par le requérant ont été adoptées en vue de transposer la directive 86/653 concernant les agents commerciaux indépendants¹¹⁷, Lord Hamilton rappelle la nécessité d'interpréter le droit national, dans la mesure du possible, dans un sens conforme non seulement au texte et à la finalité de la directive qu'il est censé transposer, mais également à l'interprétation qui en est faite par la Cour de justice, plutôt que de s'en tenir à une interprétation littérale des dispositions nationales. Il précise par ailleurs, de manière générale, qu'une législation adoptée en vue de transposer une directive communautaire ne modifie les autres règles de droit national existant dans le domaine concerné que dans la mesure où celles-ci seraient contraires aux dispositions de la directive. S'agissant ensuite de la possibilité d'invoquer, en Ecosse, le droit d'un autre Etat membre ainsi que la pratique des juridictions de cet Etat afin d'apprécier la portée d'une directive communautaire ayant emprunté à ce système juridique l'un de ses éléments, Lord Hamilton estime qu'une telle démarche s'inscrit dans l'objectif d'une harmonisation au sein des Etats membres. Ainsi, dans la mesure où la directive en cause prévoit une solution inspirée du droit français, il peut être nécessaire, en vue d'une approche harmonisée, de prendre en considération l'expérience des juridictions françaises en cette matière sans pour autant devoir faire appel à des experts en droit français. Il s'agit, selon lui, d'un exercice de droit comparé, pour lequel la juridiction écossaise est parfaitement habilitée à tenir compte de sources de droit étranger.

Saisie d'une affaire similaire¹¹⁸, l'Inner House de la Court of Session a rappelé la nécessité d'interpréter le droit national applicable à la lumière du droit communautaire. Informée du fait que le régime de compensation prévu par la directive 86/653 est basé sur le droit français, elle a procédé à une interprétation de la réglementation du Royaume-Uni à la lumière du droit français régissant le système de compensation et d'indemnisation des agents commerciaux indépendants suite à une rupture de leur contrat.

Enfin, toujours au Royaume-Uni, l'Outer House de la Court of Session¹¹⁹ s'est prononcée sur la question de l'épuisement du droit de marque dans une affaire concernant l'importation parallèle de produits de la marque Davidoff de Singapour vers le Royaume-Uni. L'action introduite par les demandeurs, titulaires de la marque, et fondée sur l'article 5 de la directive 89/104¹²⁰, visait à faire interdire, en l'absence de leur consentement, la distribution et la vente des produits revêtus de la marque par les défendeurs dans l'Espace économique européen. Les parties s'accordaient pour dire que

¹¹⁶ Court of Session, Outer House, 10 mars 1999, Stewart Roy contre M R Pearlman Ltd, Common Market Law Reports 1999, Vol. 2, p. 1155-1171.

¹¹⁷ Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).

¹¹⁸ Court of Session, Inner House, 16 mars 2000, King contre T. Tunnock Ltd, European Law Reports of Cases in the United Kingdom and Ireland 2000, p. 531-550.

¹¹⁹ Court of Session, Outer House, 4 avril 2000, Zino Davidoff SA contre M&S Toiletries Ltd, Common Market Law Reports 2000, vol. 2, p. 735-753.

¹²⁰ Voir note n° 50.

le litige portait essentiellement sur la notion de “consentement” visée par l’article 7 de la directive. Les demandeurs alléguaient que ni eux ni les concessionnaires n’avaient mis les biens en circulation dans l’EEE, et qu’ils les avaient mis à disposition de leurs distributeurs à Singapour en vue de leur revente dans cette région. La vente des produits faisait en effet l’objet d’un contrat, soumis au droit allemand, accordant aux revendeurs le droit exclusif de distribuer les biens dans le territoire asiatique spécifié dans le contrat, et obligeant les distributeurs à s’assurer du respect de cette restriction par les revendeurs successifs.

L’Outer House a jugé que les défendeurs n’apportaient pas la preuve du consentement des demandeurs, considérant, d’une part, que l’intention des demandeurs de limiter la revente des produits à l’intérieur du territoire spécifié dans le contrat ressortait clairement de celui-ci et, d’autre part, que l’argument des défendeurs, selon lequel le consentement des demandeurs résulterait implicitement de l’absence de mesures prises par ceux-ci pour empêcher l’importation ultérieure des produits dans l’EEE (par exemple, une interdiction expresse sur les produits eux-mêmes), ne correspondait pas à la réalité commerciale. Lord Kingarth siégeant à l’Outer House s’est écarté de la décision rendue en avril 1999 dans une affaire analogue¹²¹ par Mr. Justice Laddie, siégeant à la Chancery Division de la High Court of Justice anglaise. Ce dernier avait décidé, en effet, que Davidoff ne pouvait faire valoir son droit de marque britannique contre des produits importés de Singapour. Il estimait que, selon le droit anglais des contrats, en l’absence de restrictions explicites imposées au distributeur au moment de l’achat des marchandises par ce dernier, le titulaire de la marque était présumé consentir à la revente des biens dans l’EEE. Il convient de noter que le juge anglais a saisi la Cour d’une question préjudicielle portant sur la notion de consentement implicite¹²². Lord Kingarth a souligné les différences de l’espèce avec la décision anglaise, notamment le fait que le contrat de vente relevait du droit allemand et non du droit anglais. Il a considéré que l’argument de la défense fondé sur le consentement implicite n’était pas pertinent, étant donné les restrictions claires à l’exportation prévues dans le contrat de vente, qui prévoyait en effet que les marchandises ne pouvaient être revendues que dans les territoires d’Asie spécifiés. Dans ce contexte, le juge écossais a estimé qu’il n’était pas possible de déduire un consentement implicite aux ventes ultérieures dans l’EEE.

Concernant plus précisément la notion de “consentement” visée par l’article 7 de la directive, Lord Kingarth a jugé le raisonnement des demandeurs fondé. Ceux-ci, sans nier la possibilité que le consentement puisse être implicite, invoquaient le principe avancé dans l’arrêt *Silhouette*¹²³, selon lequel l’article 7 paragraphe 1 étant une dérogation aux droits que l’article 5, paragraphe 1, confère au titulaire de la marque, il doit être interprété dans un sens restrictif.

Enfin, étant donné que des questions préjudicielles relatives à la notion de consentement ont été adressées à la Cour dans les affaires *Davidoff* et *Levi Strauss*, précitées, et qu’aucune des parties ne l’a invité à saisir la Cour, le juge écossais a été d’avis qu’il n’était pas nécessaire d’adresser une telle demande à la Cour. Par la suite, l’Outer House de la Court of Session¹²⁴ a accordé une injonction provisoire (interim interdict) aux demandeurs. Plus particulièrement, Lord McCluskey a estimé qu’une ingénierie délibérée dans les codes-barres constituait à première vue une dissimulation de l’origine des produits et une violation des droits des demandeurs.

¹²¹ Davidoff SA/A&G Imports Ltd, [1999] 3 All ER 711.

¹²² Voir affaire jointes C-414/99, Davidoff, et C-415/99, Levi Strauss, précitées, note 82.

¹²³ Arrêt de la Cour du 16 juillet 1998, C-355/96, Rec. 1998, p. I-4799.

¹²⁴ Court of Session, Outer House, 8 août 2000, Zino Davidoff SA contre M&S Toiletries Ltd.

Toujours au Royaume-Uni, la High Court of Justice de l'Île de Man¹²⁵, statuant en appel a, dans un arrêt du 19 janvier 1999, estimé que ni l'article 52 du traité CE, ni les règles communautaires relatives à la libre circulation des personnes et à la libre prestation de services ne s'appliquent à l'Île de Man et que, par conséquent, les arrêts de la Cour de justice concernant ces matières n'ont aucun effet sur le droit de l'Île de Man. Elle en conclut que les tribunaux de l'Île ne sont pas obligés de les suivre.

L'appelant, ressortissant britannique ayant sa résidence sur l'Île de Man, avait été poursuivi pour conduite sans permis, plus de trois mois mais moins d'un an après son arrivée sur l'Île. Il était, à cette date, titulaire d'un permis de conduire britannique en cours de validité mais qu'il n'avait pas échangé contre un permis délivré par les autorités de l'Île dans le délai de trois mois imposé par la réglementation locale. L'appelant invoquait, entre autres, une disposition du Road Traffic Act de 1985, qui imposerait, selon lui, aux autorités de l'Île, de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet, dans l'Île, aux dispositions de droit communautaire en matière de transport. Rejetant cet argument, la High Court rappelle tout d'abord que la réglementation communautaire en matière de transports routiers ne s'applique pas à l'Île en vertu du Protocole n°3 annexé à l'Acte d'adhésion de 1972. Elle ajoute que si la disposition invoquée par l'appelant habilite les autorités de l'Île à prendre des mesures afin de rendre le droit communautaire applicable, elle ne crée toutefois aucune obligation dans leur chef. L'appelant faisait également référence à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Skanavi et Chryssanthakopoulos*¹²⁶, dans laquelle la poursuite d'une personne disposant d'un permis délivré dans un autre Etat membre mais n'ayant pas échangé celui-ci dans le délai imparti contre un permis délivré par l'Etat de résidence, avait été jugée contraire à l'article 52 du traité. A cet égard, la High Court a jugé que ni l'article 52 du traité relatif à la liberté d'établissement, ni les règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs et à la libre prestation des services ne s'applique à l'Île de Man et que, par conséquent, cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

2.6. Quatrième question

En **Autriche**, l'Oberste Gerichtshof a été saisi de deux affaires concernant le refus d'octroi de l'autorisation administrative qui est requise pour l'acquisition de biens fonciers situés au Tyrol.

Dans la première affaire¹²⁷, un citoyen allemand avait acheté en juillet 1997 une maison au Tyrol pour y établir son domicile principal. L'autorité compétente en première instance (Bezirkshauptmannschaft Schwaz) avait refusé l'autorisation pour l'acquisition du bien foncier en vertu de la loi du Land Tyrol sur les transactions immobilières (Tiroler Grundverkehrsgesetz), bien que le requérant ait invoqué non seulement la libre circulation des personnes mais aussi la liberté d'établissement en faisant valoir qu'il avait obtenu une autorisation pour exercer une activité commerciale en Autriche. L'autorité compétente, en appliquant les dispositions légales prévues pour toutes les acquisitions des biens par des étrangers au requérant, a argumenté qu'il manquait, pour le Land Tyrol, un intérêt commercial, culturel ou social à cet établissement.

L'Oberste Gerichtshof a jugé que la Bezirkshauptmannschaft aurait dû savoir que les conditions énoncées dans sa décision n'étaient pas applicables aux citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, ce qui résulterait également d'une circulaire du

¹²⁵ High Court of Justice of the Isle of Man, Staff of Government Division, 19 janvier 1999, Fielding contre Oake.

¹²⁶ Arrêt de la Cour du 29 février 1996, C-193/94, Rec. 1996, p. I-929.

¹²⁷ Oberster Gerichtshof, arrêt du 10 juin 2000, 1 Ob 12/00x.

gouvernement du Land Tyrol. Etant donné la primauté du droit communautaire et la jurisprudence de la Cour, la Bezirkshauptmannschaft aurait dû respecter la libre circulation des personnes et la liberté d'établissement même si la loi nationale prévoyait le contraire. Il a précisé que la responsabilité de l'Etat pourrait se trouver engagée lorsque un organe d'un Land n'applique pas ou applique incorrectement le droit communautaire. En l'espèce, le Land Tyrol a donc été condamné à compenser les frais de la représentation du requérant par un avocat, causés par la décision illicite.

Dans la deuxième affaire¹²⁸, dans laquelle le juge de première instance avait introduit un renvoi préjudiciel devant la Cour de justice¹²⁹, l'Oberste Gerichtshof devait finalement trancher la question de savoir si c'est le Land ou l'Etat fédéral qui est responsable de la réparation du préjudice subi par un particulier que lui a causé le non-respect, par une loi d'un Land, du droit communautaire. Cette question étant controversée dans la doctrine autrichienne, l'Oberste Gerichtshof, suivant l'argumentation de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Konle* précitée, a jugé que la réparation des dommages causés aux particuliers par des mesures d'ordre interne prises en violation du droit communautaire ne devait pas nécessairement être assurée par l'Etat fédéral. Par analogie avec la loi sur la responsabilité administrative (Amtshaftungsgesetz), qui prévoit la responsabilité d'une autorité publique auteur d'une violation selon des "critères fonctionnels et organisateurs", seul le Land concerné peut être responsable pour la réparation des dommages causés et non l'Etat fédéral. La requête a donc été rejetée, étant donné qu'elle visait celui-ci et non le Land Tyrol.

¹²⁸ Oberster Gerichtshof, arrêt du 25 juillet 2000, 1 Ob 146/00b.

¹²⁹ Arrêt de la Cour du 1^{er} juin 1999, C-302/97, *Konle*, Rec. 1999, p. I-3099.

En **Belgique**, dans un arrêt du 14 janvier 2000¹³⁰, la Cour de cassation a été amenée à préciser les critères de la responsabilité de l'Etat lorsqu'il prend ou approuve un règlement contraire à une disposition communautaire ayant effet direct dans l'ordre juridique interne. Il s'agissait en l'espèce de la réglementation nationale relative aux caractéristiques techniques des véhicules. La Cour de cassation a jugé que les actes de l'autorité administrative devaient être appréciés au regard des critères généraux du droit belge de la responsabilité civile, plus larges que ceux du droit communautaire¹³¹.

L'action originaire mue par le demanderesse avait pour objet d'entendre dire qu'en ne permettant pas, en violation de l'article 30 du traité (devenu article 28 CE), l'homologation d'autobus provenant d'autres Etats membres, qui ne satisfont pas à la réglementation belge relative au cercle de braquage des véhicules, l'Etat belge avait commis une faute ayant causé à la demanderesse un préjudice, dont elle demandait réparation. Dans l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Bruxelles, s'appuyant sur l'arrêt *Factortame*¹³², avait jugé que l'adoption par une autorité administrative d'un règlement contraire au traité n'est constitutive d'une faute que si la violation du traité est suffisamment caractérisée, sérieuse et manifeste, précisant que, pour considérer qu'une violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée, le critère décisif est celui de la méconnaissance manifeste de ce droit par l'Etat membre. Elle avait ensuite énuméré les éléments que la juridiction compétente pouvait être amenée à prendre en considération pour conclure au caractère manifeste de la violation¹³³. Sur base des circonstances propres à la cause, la Cour d'appel avait conclu que, dans le cas d'espèce, la violation de l'article 30 du traité n'était pas manifeste, du moins pour la période pour laquelle il était demandé réparation.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif qu'il viole les dispositions nationales en matière de responsabilité civile. La Cour de cassation admet tout d'abord que, sous réserve de l'existence d'une cause d'exonération, l'autorité administrative commet une faute lorsqu'elle prend ou adopte un règlement qui méconnaît une disposition de droit international ayant des effets directs dans l'ordre juridique interne, de sorte qu'elle engage sa responsabilité civile si cette faute est la cause d'un dommage. Elle relève ensuite que la Cour d'appel a, sans conclure à l'existence d'une cause d'exonération de responsabilité, décidé que l'illégalité commise par l'Etat ne constituait pas une faute. Sur base de cette seule constatation, et sans se prononcer sur les principes de droit communautaire développés par le Cour d'appel, elle conclut que l'arrêt viole les dispositions nationales en matière de responsabilité civile.

En **Grèce**, dans l'arrêt 2079/1999, du 26 février 1999¹³⁴, rendu à propos du défaut de transposition de la directive 89/48¹³⁵, le Symvoulio tis Epikrateias ne s'est pas engagé

¹³⁰ Cour de cassation, 14 janvier 2000, n° C.98.0477.F.

¹³¹ L'art. 1382 du code civil belge énonce les conditions de la responsabilité civile, à savoir une faute, un dommage et un lien causal.

¹³² Arrêt de la Cour du 5 mars 1996, affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Rec. 1996, p. I-1029.

¹³³ La cour d'appel cite, entre autres, le degré de clarté de la règle violée, l'étendue de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, le caractère intentionnel ou involontaire du manquement commis, le caractère excusable ou non d'une erreur de droit et la circonstance que les attitudes prises par une autorité communautaire ont pu contribuer à l'omission, à l'adoption ou au maintien de mesures nationales contraires au droit communautaire.

¹³⁴ Symvoulio tis Epikrateias, Olomeleia, 26 février 1999, Deltio Forologikis Nomothetias, 1999, p. 1783-1787; EDDDD, 2000, p. 98-104; European Current Law, 2000, Part 6, n° 75 (résumé en anglais).

¹³⁵ Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à la reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de

dans la problématique de l'arrêt *Francovich*, bien que le requérant ait invoqué la responsabilité civile de l'Etat en raison du défaut de transposition de la directive et que la Grèce ait été condamnée par la Cour de justice pour ce manquement¹³⁶. Tout en reconnaissant l'obligation de l'Etat de procéder à la transposition de la directive, le *Symvoulio tis Epikrateias* affirme qu'il appartient au législateur et à l'exécutif de choisir le moyen juridique approprié pour se conformer à cette obligation et exclut la compétence du pouvoir judiciaire d'intervenir en la matière, notamment par la reconnaissance d'une responsabilité civile à charge de l'Etat pour la violation de ses obligations communautaires.

En **Irlande**, dans son arrêt du 29 octobre 1999 dans l'affaire *Dublin Bus contre Motor Insurers' Bureau of Ireland (le MIBI)*¹³⁷, la Circuit Court a fait une application novatrice de la jurisprudence *Francovich*. L'Irlande avait transposé la deuxième directive assurance automobiles 84/5¹³⁸ par le biais d'un accord avec la partie défenderesse, une association de droit privé représentative des sociétés d'assurance actives dans le domaine en question. Cet accord prévoyait une exception plus large que celle prévue par la directive en ce qui concerne la couverture des dommages provoqués par des véhicules non-identifiés, l'ayant étendue à des cas où le conducteur n'est pas identifiable. La Cour a dit pour droit qu'il s'agissait d'une mauvaise transposition de la directive. De plus, d'après la Circuit Court, vu la méthode choisie par les autorités irlandaises pour transposer la directive, le MIBI, en tant que partenaire de l'Etat, devait lui être associé. La Circuit Court a donc qualifié le MIBI d'émanation de l'Etat dont la responsabilité civile pour une erreur de transposition suffisamment caractérisée pourrait être établie. Compte tenu du fait que le MIBI était déjà au courant du problème de l'exception trop large prévue par l'accord et qu'il s'était déjà déclaré prêt à ne pas s'en prévaloir dans d'autres affaires, la Circuit Court a déclaré satisfaites les conditions imposées dans les arrêts *Francovich* et *British Telecom* et a condamné le MIBI à payer des dommages-intérêts à la partie lésée par la transposition fautive de la directive.

Aux **Pays-Bas**, le Hoge Raad a, dans un arrêt du 29 mars 2000, rendu en matière de TVA¹³⁹, jugé qu'un redressement de taxe émis par les autorités fiscales en violation d'une disposition de la loi relative à la TVA, disposition jugée conforme à la sixième directive TVA 77/388¹⁴⁰, ne constituait pas une violation du droit communautaire et qu'il n'y avait dès lors pas lieu, en vertu du droit communautaire, d'accorder une réparation des dommages subis par l'assujetti. Le Hoge Raad a souligné que si les Pays-Bas avaient correctement transposé la directive, le redressement litigieux n'était toutefois pas basé sur des faits générateurs de la taxe au sens de la disposition concernée, et que la TVA n'était donc pas due dans le cas d'espèce. L'assujetti, qui n'avait obtenu que le remboursement forfaitaire prévu par la loi relative aux procédures fiscales, réclamait, devant le Hoge Raad, la réparation des dommages constitués par les frais réellement encourus en raison de la procédure entamée contre le redressement de taxe. Cette demande a donc été rejetée.

trois ans (JO L 19, du 24.1.1989, p. 16).

¹³⁶ Arrêt du 23 mars 1995, affaire C-365/93, Rec. p. I-499.

¹³⁷ McMahon J., non encore publié.

¹³⁸ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (JO 1984 L 8 du 15.2.1984, p. 17).

¹³⁹ Hoge Raad, arrêt du 29 mars 2000, *Beslissingen in belastingzaken*, 2000, 342.

¹⁴⁰ Voir note n° 20.

Au **Royaume-Uni**, dans le cadre des procédures intentées par plusieurs milliers de déposants à l'encontre de la Bank of England suite à la mise en liquidation de la Bank of Credit and Commerce International SA ("BCCI"), la House of Lords¹⁴¹ s'est prononcée, d'une part, sur les éléments constitutifs du délit civil (tort) de "misfeasance in public office" et, d'autre part, sur la question de savoir si la directive 77/780 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹⁴², confère aux particuliers un droit à des dommages et intérêts à charge de l'Etat, dont ils peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales. En 1980, la Bank of England (la Banque), agissant en tant qu'autorité de surveillance au sens du Banking Act 1979 qui transposait en droit interne la directive, avait autorisé la BCCI à exercer l'activité d'établissement de dépôt de fonds (*licensed deposit-taking institution*). En 1991, à la demande de la Banque, la High Court nomma des liquidateurs provisoires de la BCCI. Cette décision entraîna la fermeture de la BCCI au Royaume-Uni et des pertes importantes pour des milliers de déposants. La chute de la BCCI était due principalement à une fraude à vaste échelle perpétrée à un niveau élevé au sein de la BCCI. Les déposants ont alors poursuivi la Banque sur la base, d'une part, du délit de "misfeasance in public office" - ils soutenaient que certains hauts fonctionnaires avaient agi de mauvaise foi en octroyant l'autorisation à la BCCI alors qu'elle était illégale, en fermant les yeux sur ce qui s'y passait après l'octroi de l'autorisation et en omettant de prendre les mesures nécessaires à la fermeture de la BCCI - et, d'autre part, de la directive 77/780.

S'agissant du grief fondé sur la directive, la House of Lords a estimé que celle-ci n'imposait pas d'obligations aux Etats membres susceptibles de donner lieu à des droits, dans le chef des particuliers, pouvant fonder une action en dommages et intérêts. Selon la House of Lords, il n'est en effet pas nécessaire de reconnaître de tels droits pour atteindre la finalité de la directive qui constitue un premier pas vers le rapprochement des législations relatives à l'activité d'établissement de crédit à l'intérieur de la Communauté et qui vise à éliminer les obstacles au droit d'établissement tout en reconnaissant la nécessité d'une réglementation applicable à de tels établissements afin de protéger l'épargne. Il s'ensuit que les mesures de rapprochement doivent répondre à la double exigence de protéger l'épargne et de créer des conditions de concurrence identiques entre les établissements de crédit exerçant leur activité dans plusieurs Etats membres. Selon la House of Lords, si la directive impose des obligations de coopération aux autorités compétentes lorsqu'un établissement de crédit exerce son activité dans un ou plusieurs Etats membres autres que celui où est situé son siège social, elle ne va toutefois pas jusqu'à prévoir des obligations de surveillance à charge de l'autorité compétente à l'intérieur de chaque Etat membre. Faisant application de la théorie de l'«acte clair», la House of Lords a statué sans saisir la Cour à titre préjudiciel.

¹⁴¹ House of Lords, 18 mai 2000, *Three Rivers District Council and others contre The Governor and Company of the Bank of England*, Common Market Law Reports 2000, Vol. 3, p. 205-269.

¹⁴² Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 322 du 17.12.1977, p. 30).